



PROJET CONTRAT D’AFFERMAGE

Consultation N°26FHPSLX155

CONCESSION DE SERVICES RELATIVE À L’EXPLOITATION DE LA CRÈCHE HOSPITALIÈRE « LES TROIS
GALETS »

Code couleur :

Il est demandé au candidat de faire leurs propositions concernant les éléments surlignés en bleu.

Ces éléments seront supprimés dans la version définitive.

Les éléments surlignés en jaune sont à compléter ou à fournir par l’**AUTORITÉ CONCÉDANTE**.

Les éléments surlignés en vert correspondent aux documents à fournir par le candidat
postérieurement à la signature du contrat.

Table des matières

PREAMBULE

1	CADRE GÉNÉRAL DE LA CONCESSION	7
1.1	Objet.....	7
1.2	Date de démarrage du contrat – Durée	9
1.3	Caractéristiques principales	9
1.4	Litiges et Responsabilités	13
1.5	Assurances.....	13
1.6	Entité du CONCESSIONNAIRE	15
1.6.1	En cas de création d’une société dédiée	15
1.6.2	En l’absence de société dédiée	16
1.7	Subdélégation ou Sous-concession	16
1.8	Contrats passés avec des tiers	16
2	MOYENS TECHNIQUES	18
2.1	Locaux et équipements	18
2.1.1	Locaux mis à disposition.....	18
2.1.2	Modalités d’utilisation.....	19
2.1.3	La sécurité liée aux locaux.....	20
2.2	Régime des biens.....	21
2.2.1	Biens de retour	21
2.2.2	Biens de reprise	22
2.2.3	Biens propres.....	22
2.2.4	Inventaire des biens	23
2.3	Fournitures et fluides	23
3	CONDITIONS D’EXPLOITATION	23
3.1	Exclusivité du service.....	23
3.2	Catégories d’usagers	24
3.3	Respect des obligations d’égalité, de laïcité et de neutralité	24
3.4	Modalités d’accueil	26
3.5	Gestion des Familles – Démarche qualité	26
3.6	Attribution des places	27
3.7	Fonctionnement de la crèche.....	28
3.8	Analyse de pratique.....	28
3.9	Suivi médical.....	28

3.10	Vaccination	29
3.11	Maladie, éviction et prise de médicament.....	29
3.12	Urgence médicale.....	29
3.13	Hygiène.....	29
3.14	Règlement de Fonctionnement.....	30
3.15	La restauration	31
3.15.1	Principe de la prestation en liaison froide.	31
3.15.2	Qualité de la prestation.....	31
3.16	Le personnel	32
3.16.1	La mise à disposition de personnel par l’AUTORITÉ CONCÉDANTE	32
3.16.1.1	Situation des agents	32
3.16.1.2	Répartition des responsabilités.....	33
3.16.1.3	Convention de mise à disposition	33
3.16.1.4	Évolution des effectifs	33
3.16.1.5	Conditions financières.....	33
3.16.1.6	Gestion des absences des personnels mis à disposition.....	34
3.16.2	Recours complémentaire à du personnel de droit privé	34
3.16.3	Compétences minimales requises et taux d’encadrement.....	34
3.16.4	Plan de formation.....	35
3.16.5	Règlement intérieur	35
3.17	Sécurité.....	35
4	MAINTENANCE, GROS ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT	36
4.1	Principes généraux	36
4.2	Nettoyage, Entretien, Maintenance et Réparations	36
4.3	Programme pluriannuel de GER.....	38
4.4	Compte spécifique du GER	38
4.5	Exécution d’office des travaux qui incombent au CONCESSIONNAIRE.....	39
5	CONDITIONS FINANCIERES.....	39
5.1	La nature des recettes du CONCESSIONNAIRE	40
5.2	Montant contractuel de la participation financière de l’AUTORITÉ CONCÉDANTE.....	41
5.3	Redevance pour commercialisation de berceaux	41
5.4	Redevance pour occupation du Domaine public	41
5.5	Clauses d’indexation.....	41
5.6	Clause de réexamen des conditions financières	42

5.6.1	Ajustement automatique de la participation financière de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE	42
5.6.2	Clauses de rendez-vous relatives aux conditions financières du contrat	43
5.7	Modalités de paiement du CONCESSIONNAIRE	44
5.8	Dispositions fiscales.....	46
5.9	Garantie à première demande	46
5.10	Pénalités	47
5.10.1	Dispositions générales.....	47
5.10.2	Pénalités spécifiques au non-respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité	47
5.10.3	Autres pénalités.....	49
6	ROLE ET POUVOIR DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE	51
6.1	Contrôle de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE sur le CONCESSIONNAIRE	51
6.1.1	Document prévisionnel	51
6.1.2	Rapport Annuel du CONCESSIONNAIRE	51
6.1.2.1	Pour le volet activité :	51
6.1.2.2	Pour le volet technique :	52
6.1.2.3	Pour le volet financier :	53
6.1.2.4	Volet environnemental et responsabilité sociétale	53
6.1.2.5	Pour le volet social	54
6.1.3	Les annexes du Rapport Annuel du CONCESSIONNAIRE	54
6.1.4	Contrôle permanent effectué par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE	55
6.1.5	Comité de suivi	56
6.2	La mise en régie ou fermeture provisoire	56
6.3	Mesures d'urgence	57
6.4	Sanctions résolutives : La déchéance	57
7	FIN DU CONTRAT	58
7.1	Survenance du terme du contrat et continuité du service public	58
7.2	Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire	59
7.3	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	59
7.4	Remise des données d'exploitation pour le renouvellement de la concession	60
7.5	Sort du solde du compte « Provisions pour Gros Entretien et Renouvellement » ..	61
7.6	Sort des Biens de retour	62
7.7	Sort des biens de reprise	62
7.8	Sort des biens propres.....	63

7.9	Rachat des stocks et sort des contrats	63
7.10	Sort du personnel	63
8	DISPOSITIONS DIVERSES	64
8.1	Élection de domicile	64
8.2	Modification du contrat de concession.....	64
8.3	Cession du contrat.....	65
8.4	Protection des données personnelles	66
8.5	Documents contractuels	67
8.6	Règlement des différends	68

Entre les soussignés :

Le CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE
112, rue de la Marne
33 505 LIBOURNE Cedex

SIRET 263 305 658 00019

Représenté par Monsieur Christian SOUBIE, Directeur du Centre Hospitalier (ordonnateur)

Ci-après dénommée « L'AUTORITÉ CONCÉDANTE », « le Centre Hospitalier »

D'UNE PART,

Et

ENTITÉ CONCESSIONNAIRE

Dont le siège est situé

SIRET :

Représentée par NOM Prénom, FONCTION
Dûment habilité à la signature des présentes

Ci-après dénommé « le CONCESSIONNAIRE »,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

CONTEXTE

Le Centre hospitalier de Libourne est un établissement public de santé membre du groupement hospitalier de territoire « Alliance de Gironde », dont l'établissement support est le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

À ce titre, le CHU de Bordeaux est intervenu en appui technique pour la publication et la gestion dématérialisée de la procédure.

La crèche « Les trois galets », Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) situé face au Centre hospitalier Robert Boulin, rue Canterane à Libourne, a été créée en 1976 et reconstruite en 2014. Elle a vocation à accueillir prioritairement les enfants du personnel du Centre hospitalier de Libourne.

L'établissement est actuellement géré en régie par le Centre hospitalier. Les locaux dans lesquels est installée la crèche, sont la propriété du Centre hospitalier de Libourne.

Les instances représentatives compétentes ont été consultées sur le principe du recours à une gestion externalisée, dans le respect des règles internes de gouvernance de l'établissement.

Le principe du recours à une gestion déléguée sous la forme d'une concession de services pour l'exploitation du multi-accueil « Les Trois Galets » s'inscrit dans le cadre du Plan de Retour à l'Équilibre présenté en Directoire le 14 octobre 2025 et en Conseil de Surveillance le 17 octobre 2025, ainsi que du Contrat de Retour à l'Équilibre Financier présenté en Directoire le 18 décembre 2025 et en Conseil de Surveillance le 19 décembre 2025.

La présente procédure est engagée dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, notamment ses articles L.3000-1 et suivants et R.3111-1 et suivants.

L'exploitation de l'établissement devra répondre prioritairement aux besoins d'accueil des enfants du personnel de l'établissement hospitalier de Libourne, tout en contribuant à la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, compte tenu des contraintes spécifiques liées aux activités hospitalières et aux horaires atypiques.

Une procédure de publicité et de mise en concurrence a ainsi été lancée, avec la publication d'un avis au **Journal Officiel de l'Union Européenne**, au **Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics**, et sur la plateforme dématérialisée <https://www.marches-publics.gouv.fr/>.

À l'issue de cette procédure, le Centre Hospitalier de Libourne a décidé de conclure avec (-----) le présent contrat de concession de services pour l'exploitation de la crèche hospitalière « Les trois galets ».

1 CADRE GÉNÉRAL DE LA CONCESSION

1.1 Objet

Le présent contrat constitue une **Concession de Services, de type affermage**, passée selon la procédure applicable aux services sociaux et autres services spécifiques, régi par le Code de la Commande Publique (Partie III), issu de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26/11/2018 portant partie législative et par le Décret n°2018-1075 du 03/12/2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

En tant que contrat portant sur la gestion d'un service public administratif, le présent contrat fixe les conditions dans lesquelles **l'AUTORITÉ CONCÉDANTE** confie au **CONCESSIONNAIRE**, qui l'accepte, la gestion, l'exploitation, l'entretien et la maintenance d'un Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) de type multi-accueil « Les trois galets », d'une capacité de 60 **berceaux**.

L'exploitation du service est organisée sur la base d'une capacité d'accueil cible de 60 berceaux à compter de la prise d'effet du contrat, dans les conditions précisées à l'annexe n°19 « Informations générales relatives à la concession ».

Un EAJE est une structure d'accueil non permanent et non scolaire d'enfants de moins de 4 ans (et jusqu'à 6 ans pour l'accueil inclusif d'enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique) qui :

- Veille à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants confiés,
- Contribue à leur éducation dans le respect de l'autorité parentale,
- Concourt à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique,
- Apporte son aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale (décret n°2010-613 du 7 juin 2010), notamment dans le contexte spécifique d'un établissement hospitalier.

Le service est exploité par le **CONCESSIONNAIRE** à ses risques et périls, dans le cadre d'un contrat de concession de services, conformément à la réglementation en vigueur, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine affecté au service, la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service ainsi que l'égalité de traitement de tous les usagers dans le respect du principe de laïcité.

Le **CONCESSIONNAIRE** assure l'exploitation du service sous sa responsabilité, notamment vis-à-vis :

- de son personnel,
- des usagers et des familles,
- de ses fournisseurs,
- et de l'ensemble des administrations et organismes concernés (notamment CAF, autorités de contrôle et services de protection maternelle et infantile).

Il perçoit auprès des usagers un tarif fixé dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le **CONCESSIONNAIRE** s'engage, d'une manière générale, à effectuer l'ensemble des prestations nécessaires au bon fonctionnement du service, dans le respect des exigences réglementaires applicables aux EAJE, ainsi que des contraintes spécifiques liées à l'implantation de la structure au sein de l'environnement hospitalier.

Tous les engagements figurant dans l'offre du **CONCESSIONNAIRE** s'imposent à lui pendant toute la durée du contrat. En cas de contradiction entre l'offre et le présent contrat, ce dernier prévaut, sauf si l'offre contient des engagements supérieurs aux attentes minimales du contrat.

En cas de contradiction entre plusieurs versions de l'offre, la version la plus récente fait foi.

1.2 Date de démarrage du contrat – Durée

Le contrat est consenti et accepté pour une durée de **cinq (5) ans** à compter du **1er janvier 2027** et jusqu'au **31 décembre 2031**.

La date prévisionnelle de début d'exploitation du service est fixée au **04 janvier 2027**.

Si la date de début d'exploitation est reportée, pour quelque raison que ce soit, la date du terme du contrat demeure inchangée, soit le **31 décembre 2031**.

Le contrat entrera en vigueur à compter de sa notification au **CONCESSIONNAIRE**.

Dès la notification du contrat, le **CONCESSIONNAIRE** devra accomplir l'ensemble des démarches administratives nécessaires à la reprise de l'exploitation de la structure à la date fixée, notamment en matière d'autorisation et d'agrément auprès des autorités compétentes.

Il est précisé que la durée du contrat a été fixée en tenant compte du temps raisonnablement nécessaire au **CONCESSIONNAIRE** pour amortir les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services, conformément aux dispositions de l'article R.3114-2 du Code de la commande publique.

Le **CONCESSIONNAIRE** supportera par ailleurs toutes les conséquences financières et organisationnelles d'un retard dans le début d'exploitation qui lui serait directement imputable.

Le contrat ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Toute prolongation éventuelle du contrat ne pourra intervenir que dans les conditions strictement prévues par le Code de la commande publique.

1.3 Caractéristiques principales

Le contrat d'affermage objet des présentes se caractérise par les éléments suivants :

- Le **CONCESSIONNAIRE** s'engage à exploiter le multi-accueil collectif « Les trois galets » et à respecter l'autorisation et la capacité d'accueil délivrées par l'autorité compétente, notamment le Conseil départemental au titre de la Protection Maternelle et Infantile (PMI). (**Annexe 1**)
- Le **CONCESSIONNAIRE** s'engage à exploiter le service public à ses risques et périls dans les conditions prévues au contrat de Concession.
- Le **CONCESSIONNAIRE** s'engage à mettre en œuvre le projet d'établissement joint en **Annexe 2**, conforme à l'article R. 2324-29 du Code de l'action sociale et des familles, décrivant sa mise en œuvre concrète dans la structure.
- Le **CONCESSIONNAIRE** assurera la facturation du service et percevra directement les recettes issues de l'exploitation, comprenant notamment les participations familiales, les prestations versées par la Caisse d'allocations familiales de la GIRONDE dans le cadre de la Prestation de

service unique (PSU), ainsi que les bonus et subventions éventuels. Le concessionnaire devra entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'obtention et au maintien de ces financements.

- **L'AUTORITÉ CONCÉDANTE** autorisera le **CONCESSIONNAIRE** à commercialiser un contingent de **09 places maximum décomptées des 60 places** agréées, auprès d'entreprises et d'entités administratives, au bénéfice de leurs salariés. En contrepartie de cette autorisation de commercialiser les berceaux, le **CONCESSIONNAIRE** versera à **l'AUTORITÉ CONCÉDANTE**, une redevance égale à 50 % du montant facturé annuellement aux réservataires extérieurs. La durée des contrats de réservation signés entre le **CONCESSIONNAIRE** et les **RÉSERVATAIRES** ne pourra pas excéder la durée du présent contrat et de ses avenants éventuels.
- Le **CONCESSIONNAIRE** percevra en complément si nécessaire, une participation financière de **l'AUTORITÉ CONCÉDANTE** destinée à contribuer à l'équilibre économique du contrat de concession. Cette participation correspondra au montant du reste à charge défini dans le contrat, sur la base du compte d'exploitation prévisionnel.
- Le **CONCESSIONNAIRE** versera une redevance pour occupation du domaine public sur toute la durée du contrat à **l'AUTORITÉ CONCÉDANTE** en contrepartie de la mise à disposition des locaux.
- Les locaux mis à disposition du **CONCESSIONNAIRE** disposent des autorisations administratives nécessaires à leur exploitation, sous réserve des démarches de régularisation et d'évolution mentionnées à l'annexe n°19 « Informations générales relatives à la concession ». Ils sont réputés adaptés à l'exploitation d'un Établissement d'Accueil du Jeune Enfant, sous réserve du respect des obligations réglementaires applicables.
- Le **CONCESSIONNAIRE** devra occuper les locaux « raisonnablement » et à ce titre il devra en assumer toutes les taxes, impôts et charges liés à leur fonctionnement, à leur entretien ainsi qu'à leur maintenance préventive et curative
- Si **l'AUTORITÉ CONCÉDANTE** demeurerait titulaire d'un ou plusieurs contrats d'approvisionnement ou de service indispensables au fonctionnement de l'établissement, cette dernière refacturerait au **CONCESSIONNAIRE** la part des frais d'abonnement, des taxes et des consommations correspondant à son usage, calculée au prorata de la consommation effective.
- Le **CONCESSIONNAIRE** s'engage à renouveler à ses frais exclusifs tous les équipements (matériels et mobiliers) qui lui sont confiés au prorata de leur amortissement.
- Le **CONCESSIONNAIRE** s'engage à recruter et rémunérer le personnel nécessaire à l'activité en complément du personnel mis à disposition par **l'AUTORITÉ CONCÉDANTE**, dans les conditions prévues par la réglementation, dans le strict respect du droit du travail, notamment en matière de congés et de formation.

- Le **CONCESSIONNAIRE** s'engage à gérer la totalité du parcours des familles bénéficiaires du service qui lui est confié (pré-inscription et relation administrative et financière).
- Les modalités d'attribution des places sont définies par l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**, en lien avec le **CONCESSIONNAIRE**, dans le respect du projet social de la structure et, le cas échéant, des priorités d'accueil définies pour le personnel de l'établissement hospitalier.
- Le **CONCESSIONNAIRE** sera tenu de préparer et d'organiser une commission annuelle d'attribution entre le 15 avril et le 15 mai de chaque année. Le **CONCESSIONNAIRE** invitera l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** à participer à cette commission afin de valider l'attribution des places.
- En dehors de cette commission, les places disponibles seront attribuées par le **CONCESSIONNAIRE** après validation de l'Autorité Concédante
- Le **CONCESSIONNAIRE** s'engage à respecter l'ensemble des normes de sécurité, d'exploitation, d'hygiène et de maintenance applicables aux établissements recevant du public et aux établissements d'accueil du jeune enfant, ainsi que les contrôles réglementaires en vigueur, notamment sur la qualité de l'air intérieur conformément au décret N° 2011-1728 du 02/12/2011.
- Le **CONCESSIONNAIRE** assure l'exploitation de la structure dans le respect de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente et en assume la responsabilité vis-à-vis des autorités de contrôle, notamment la PMI et la CAF, ainsi que vis-à-vis des familles, et plus généralement de l'ensemble des instances administratives, financières, sociales et pénales.
- Le **CONCESSIONNAIRE** respectera l'ensemble des réglementations en vigueur applicables à l'exécution du présent contrat, notamment, à titre indicatif et sans caractère limitatif :
 - Le code de l'action sociale et des familles (article L 214 et suivants) ;
 - Le code de la santé publique (article L2324-1 et suivants et R2324-6 et suivants) ;
 - Le code de la construction et de l'habitation (article L122-5) ;
 - La charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
 - Les décrets N°2000-762 du 1er août 2000 et N°2007-230 du 20 février 2007 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
 - Le décret N°2010-613 du 07 juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
 - Le décret 2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant ;
 - Le décret N°2022-1197 du 30 août 2022, reportant la mise en conformité à certaines exigences du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
 - Le décret N°2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

- Décret N°2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro- crèches ;

De manière générale, le **CONCESSIONNAIRE** devra respecter tous les décrets et articles qui s'imposeront à lui durant toute la durée de sa mission.

Le **CONCESSIONNAIRE** devra également s'adapter à toutes les évolutions de cette réglementation pendant la durée du contrat, en y associant au préalable l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**.

- Le **CONCESSIONNAIRE** devra fournir le lait maternisé, les repas, goûters et collations, les couches jetables et les produits d'hygiène nécessaires à l'accueil des enfants.
- Le **CONCESSIONNAIRE** organisera des réunions d'information destinées aux familles en concertation avec l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**. Il mettra à la disposition des familles, des accès à un compte famille permettant la consultation de sa situation administrative (contrat, données de facturation...). De son côté, l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** pourra disposer d'un accès autonome aux informations et statistiques de fréquentation.
- Le **CONCESSIONNAIRE** fera ses meilleurs efforts pour médiatiser le service rendu en lien avec l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**. Le logo du Centre Hospitalier sera conservé dans toute communication sur l'établissement. Toutefois, l'utilisation de la marque professionnelle du **CONCESSIONNAIRE** dans le cadre de l'exploitation du service délégué est autorisée, mais toute publicité autre que l'utilisation de la marque professionnelle du **CONCESSIONNAIRE** est interdite.
- Le nom actuel de l'établissements sera conservé dans ses documents de communication.
- Le **CONCESSIONNAIRE** aura à cœur de mettre en œuvre une démarche « éco-responsable » autonome, en filigrane de son action, dans la gestion de ses approvisionnements et de ses déchets.
- Conformément à l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique, le **CONCESSIONNAIRE** remettra à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** un rapport annuel détaillé permettant le contrôle de la bonne exécution du contrat et du service rendu.

*À titre d'information, les candidats trouveront en **Annexe 19 – Informations générales** un ensemble de données techniques, financières et patrimoniales relatives à la structure.*

Ces informations sont communiquées à titre indicatif, afin de permettre aux candidats de mieux apprécier le contexte de la concession.

Elles n'ont pas de valeur contractuelle, sauf mention contraire expresse dans le présent contrat.

1.4 Litiges et Responsabilités

Le **CONCESSIONNAIRE** est entièrement responsable de l'exécution des prestations décrites dans le présent contrat, tant à l'égard de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** que des usagers et des tiers. Il répond de tous dommages résultant de l'exploitation du service et des installations mises à sa disposition.

Le **CONCESSIONNAIRE** est notamment responsable à l'égard des usagers :

- De tout manquement à une obligation de surveillance, de soins, de sécurité, de prudence et de diligence.
- Du manquement aux dispositions réglementaires relatives à l'activité exercée.

Dès le démarrage du contrat, le **CONCESSIONNAIRE** est responsable du bon fonctionnement des installations qui lui sont confiées.

Tous les ouvrages, installations et équipements du service confiés au **CONCESSIONNAIRE** par le présent contrat sont exploités par celui-ci conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le souci de garantir la continuité du service et la conservation du patrimoine de la Personne Publique.

Le **CONCESSIONNAIRE** fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant exclusivement des missions confiées au **CONCESSIONNAIRE**.

Le **CONCESSIONNAIRE** garantit l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** de toutes condamnations éventuelles prononcées à l'encontre de cette dernière ou sommes mises à sa charge, pour des dommages trouvant leur origine dans l'exécution, l'inexécution ou la mauvaise exécution des missions qui lui sont confiées.

1.5 Assurances

Le **CONCESSIONNAIRE** est tenu pendant toute la durée du contrat de s'assurer pour l'ensemble de ses responsabilités au titre du présent contrat et pour l'ensemble des risques inhérents aux missions qui lui sont confiées.

Le **CONCESSIONNAIRE** aura l'obligation de souscrire à minima auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables :

- Une police d'assurance destinée à garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle d'exploitation en cas de préjudices causés à des tiers et/ou à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** du fait des prestations qu'il réalise, que celles-ci soient en cours d'exécution ou terminées.
Les prestations éventuellement confiées à des tiers sont garanties sans restriction par le même contrat.

- Une police d'assurance couvrant les biens meubles et immeubles, équipements et matériels objet du service et garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant les biens objets du service.

Le **CONCESSIONNAIRE** doit en justifier à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** dans les 30 jours qui suivent leur souscription, leur renouvellement ou leur modification.

Le **CONCESSIONNAIRE** doit justifier annuellement du paiement des primes d'assurances dans le rapport annuel.

Les attestations d'assurance font apparaître à minima les mentions suivantes : le nom de la compagnie d'assurance et les coordonnées, les numéros de contrat, les activités et risques garanties, les limitations d'indemnités de chaque garantie, les montants des franchises éventuelles, les exclusions éventuelles, la période de validité. Le défaut de transmission des attestations d'assurance dans les formes et délais prescrits par le contrat fait l'objet des pénalités prévues à l'**article 5.10** des présentes.

Les garanties souscrites par le **CONCESSIONNAIRE** comporteront des plafonds de garantie qui ne sauraient être inférieurs à 5 000 000,00 euros par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

Les dommages corporels seront garantis à hauteur minimale de 8 000 000,00 euros par sinistre.

Le contrat d'assurance devra notamment couvrir à minima les frais supplémentaires d'exploitation et pertes d'exploitation pour une durée minimale de douze (12) mois.

Les risques assurés seront réévalués au moins tous les deux ans en fonction de l'indice INSEE annuel du coût de la construction.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état des ouvrages et de leurs équipements. À ce titre, les indemnités seront réglées au **CONCESSIONNAIRE**, qui devra se charger des travaux de remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des ouvrages et équipements avant le sinistre. Le cas échéant, le **CONCESSIONNAIRE** aura la possibilité de déléguer les indemnités d'assurance à l'établissement de crédit ayant financé les ouvrages.

Il est expressément convenu que tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l'assureur en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit que le risque réalisé n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive du **CONCESSIONNAIRE**.

Chacun des contrats susvisés devra comporter une clause de renonciation à tous recours à l'égard de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**.

Aucune réciprocité n'est imposée à la Personne Publique.

Le **CONCESSIONNAIRE** ne peut en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurance pour justifier de la carence de celle-ci vis-à-vis de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** et /ou des tiers.

Il est convenu que les compagnies d'assurance auront communication des termes du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

1.6 Entité du **CONCESSIONNAIRE**

Le contrat de concession est conclu avec un organisme privé ou public, quel que soit son statut, et dont l'activité principale est la gestion et l'exploitation d'établissement d'accueil de la petite enfance.

1.6.1 *En cas de création d'une société dédiée*

Le **CONCESSIONNAIRE** constituera, dans un délai de deux (2) mois au plus tard à compter de l'entrée en vigueur du contrat, une société exclusivement dédiée à l'objet du contrat de concession de services tel que défini à l'**article 1.1** des présentes.

Cette société sera régie par le Code du Commerce et sera placée sous le contrôle du **CONCESSIONNAIRE** au sens de l'article L.233-3 du Code du Commerce, tant en capital qu'en droits de vote, pendant toute la durée du contrat.

L'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** autorise, par voie d'avenant, la cession du contrat à cette société dédiée qui sera substituée au **CONCESSIONNAIRE** dans l'ensemble de ses droits et obligations au titre du contrat à compter de la signature de l'acte de cession entre l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**, le **CONCESSIONNAIRE** et la société dédiée.

Le **CONCESSIONNAIRE** restera, en tout état de cause, de façon irrévocable et inconditionnelle, entièrement et parfaitement solidaire à l'égard de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** de l'exécution des obligations incombant à la société dédiée au titre du contrat tout au long de sa durée. Cette solidarité fera l'objet d'une stipulation expresse dans l'avenant de substitution, lequel rappellera que le **CONCESSIONNAIRE** initial demeure garant solidaire de la bonne exécution du contrat par la société dédiée pendant toute sa durée.

Dans le cadre de cette solidarité, le **CONCESSIONNAIRE** s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains et financiers et techniques nécessaires à la continuité du service, conformément au contrat et ce pendant toute sa durée d'exécution.

En cas de défaillance de la société dédiée, l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** pourra mettre en jeu directement la responsabilité solidaire du **CONCESSIONNAIRE**, sans préjudice d'une éventuelle résiliation du Contrat dans les conditions prévues au Contrat.

Le **CONCESSIONNAIRE** désigné attributaire au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence, s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée du présent contrat.

Toute modification de l'actionnariat de la société dédiée doit être portée à la connaissance de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** afin qu'elle puisse en examiner les éventuelles conséquences sur le contrat en cours.

Tout manquement sera susceptible d'être sanctionné par la déchéance du **CONCESSIONNAIRE**, dans les conditions de l'**article 6.4 des présentes**.

1.6.2 En l'absence de société dédiée

En l'absence de société dédiée, il est demandé au **CONCESSIONNAIRE**, d'isoler les comptes relatifs à la présente Concession des autres contrats dont le **CONCESSIONNAIRE** a la gestion.

Compte tenu du caractère intuitu personae du contrat de concession de services, toute modification du **CONCESSIONNAIRE** impliquant un changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce nécessite l'autorisation préalable de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**.

Tout manquement sera susceptible d'être sanctionné par la déchéance.

Le candidat devra préciser s'il entend ou non créer une société dédiée au présent contrat.

1.7 Subdélégation ou Sous-concession

La sous-concession de service public s'entend comme le contrat par lequel le titulaire du présent contrat de concession confie à un tiers l'exécution d'une partie ou de la totalité du service public dont il assure la gestion.

La partie du service public ainsi confiée serait alors exploitée par le sous-concessionnaire et non plus directement par le **CONCESSIONNAIRE**, ce dernier demeurant seul responsable vis-à-vis de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** de la bonne exécution du contrat.

Une convention de sous-concession présente les caractéristiques d'un contrat de concession, en ce qu'elle confie à un opérateur économique (ou sous-concessionnaire) la gestion d'une activité de service public, exploitée à ses risques et périls, sa rémunération étant substantiellement liée aux

Il est expressément convenu entre les parties, que le **CONCESSIONNAIRE** n'aura pas la possibilité de recourir à une sous-concession totale ou partielle, telle que définie ci-dessus.

1.8 Contrats passés avec des tiers

Le **CONCESSIONNAIRE** ne pourra confier à des prestataires extérieurs que des prestations accessoires ou complémentaires ne relevant pas directement de l'exploitation du service public d'accueil des enfants

Il pourra notamment confier à des prestataires extérieurs les missions suivantes :

- La prestation relative à la fabrication et / ou fourniture des repas et collations,

- La prestation relative à l'entretien des locaux intérieurs,
- La prestation relative à l'entretien des espaces extérieurs,
- La prestation relative à l'entretien du linge,
- La maintenance des installations et du gros matériel,
- La maintenance informatique,
- Le recours à une centrale d'achat,

Cette liste n'est pas limitative.

Le **CONCESSIONNAIRE** devra lister dans son offre l'ensemble des services qu'il entend confier à des prestataires extérieurs, quel que soit le lien économique capitalistique existant entre le **CONCESSIONNAIRE** et le prestataire.

Lorsque les prestations confiées à des tiers sont réalisées par des sociétés appartenant au même groupe que le **CONCESSIONNAIRE** ou présentant avec lui un lien capitalistique ou de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, le **CONCESSIONNAIRE** devra être en mesure de justifier à tout moment auprès de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** que les conditions financières de ces contrats correspondent à des conditions normales de marché.

À cette fin, l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** pourra demander toute information ou document permettant de vérifier la réalité et la sincérité des coûts facturés.

Le **CONCESSIONNAIRE** devra spécifier pour chaque contrat, le nom de l'entreprise choisie, la nature exacte des prestations objet du contrat et leur coût.

Cette liste détaillée figurera en **Annexe 3**.

Le **CONCESSIONNAIRE** veille au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux relations économiques et commerciales dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le **CONCESSIONNAIRE** prend toutes les précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité/prix de ces prestations.

En cas de modification des éléments figurant à l'**Annexe 3** (Prestataires, missions et coûts), ces derniers devront être à nouveau agréés expressément par l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**. Cet agrément ne pourra être refusé sans motif légitime lié à la continuité ou à la qualité du service.

De manière générale, le **CONCESSIONNAIRE** demeure seul responsable de la bonne exécution des contrats de prestation de services et de fournitures vis-à-vis de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**.

Le **CONCESSIONNAIRE** est l'unique interlocuteur de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** en cas de dysfonctionnement et répond des prestataires comme de ses propres services.

Tous les contrats conclus par le **CONCESSIONNAIRE** avec les tiers sont établis pour une durée ne pouvant excéder celle du présent contrat et prennent fin, en tout état de cause, de plein droit et sans indemnité au terme du contrat de concession, qu'il s'agisse de son terme normal ou anticipé.

Tous les contrats des prestataires de services devront inclure une clause autorisant l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** à se substituer au **CONCESSIONNAIRE** en cas de carence de ce dernier, jusqu'au terme du contrat.

Les prestataires de services, ainsi que leurs assureurs, devront accepter dans leurs contrats de renoncer à exercer tout recours en responsabilité contre l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** et ses représentants, pour tout sinistre d'incendie et/ou d'accident.

2 MOYENS TECHNIQUES

2.1 Locaux et équipements

2.1.1 Locaux mis à disposition

L'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** met à disposition du **CONCESSIONNAIRE** des locaux en état normal de fonctionnement et équipés des matériels et du mobilier nécessaires à l'exploitation.

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public, le **CONCESSIONNAIRE** verse à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** une redevance annuelle d'occupation telle que déterminée à l'**article 5.4** des présentes.

Les locaux mis à disposition par l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** sont composés :

- D'un bâtiment de plain-pied d'une surface approximative de **1045,00 m2** comprenant :
- D'espaces extérieurs d'une surface de **1240,00 m2**

Les plans des locaux figurent en **Annexe 4** et les inventaires de matériels et de mobilier en **Annexe 5**.

Le présent contrat vaut, pour sa durée, autorisation d'occupation des locaux mis à disposition, relevant le cas échéant du domaine public de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**.

Il est expressément stipulé que le contrat n'emporte pas constitution de droits réels au profit du **CONCESSIONNAIRE**.

Le **CONCESSIONNAIRE** prend l'ensemble de ces biens en l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir se prévaloir de cet état pour se soustraire à l'une quelconque de ses obligations.

Le **CONCESSIONNAIRE** ne pourra pas se prévaloir d'une différence entre l'inventaire susmentionné figurant en **Annexe 5** et l'ensemble des biens effectivement mis à sa disposition pour remettre en cause le présent contrat ou ses conditions financières, sauf si cette différence se révélait suffisamment

importante pour modifier l'économie générale du contrat ou empêcher la bonne réalisation des prestations.

L'inventaire sera établi et mis à jour entre l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** et le **CONCESSIONNAIRE** en début et en fin de Concession. Le **CONCESSIONNAIRE** devra renouveler si nécessaire à ses frais exclusifs l'équipement mobilier et matériel nécessaire au fonctionnement de l'établissement, à minima par des équipements de qualité équivalente.

Un état des lieux contradictoire des locaux et des équipements mis à disposition sera établi entre les parties, aux frais du **CONCESSIONNAIRE** lors de la prise de possession des locaux par celui-ci et, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant la prise d'effet du contrat.
Cet état des lieux une fois établi formera l'**Annexe 6** du Contrat.

2.1.2 Modalités d'utilisation

Les locaux mis à disposition du **CONCESSIONNAIRE** devront être utilisés conformément à l'objet du service délégué et dans le respect de leur destination, des autorisations administratives délivrées pour l'exploitation de l'établissement et des stipulations du présent contrat.

Le Règlement de Fonctionnement précise les conditions d'utilisation de l'établissement et les horaires d'ouverture.

Le **CONCESSIONNAIRE** ne peut mettre en place ou construire d'autres installations, ni modifier celles existantes, sans l'accord écrit et préalable de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**.

Les locaux ne pourront être utilisés par le **CONCESSIONNAIRE** à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du contrat et à d'autres horaires ou périodes que ceux prévus dans le contrat, sans l'accord préalable de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**.

Le **CONCESSIONNAIRE** veille à la garde et à la conservation des biens mis à disposition.

Les clés, badges et dispositifs d'accès remis au **CONCESSIONNAIRE** demeurent placés sous l'autorité du Centre Hospitalier.

Le système de contrôle d'accès de l'établissement est intégré au dispositif général du Centre Hospitalier. Le **CONCESSIONNAIRE** ne peut intervenir directement sur le système, ni modifier les paramètres d'accès sans autorisation préalable écrite du Centre Hospitalier.

Le Centre Hospitalier assure le paramétrage des badges nécessaires à l'exploitation de l'établissement. Le **CONCESSIONNAIRE** assure la conservation et la traçabilité des clés et badges mis à disposition de ses personnels.

Toute perte, détérioration ou non-restitution de clés, badges ou dispositifs d'accès pourra donner lieu à refacturation au **CONCESSIONNAIRE**.

Le **CONCESSIONNAIRE** ne peut procéder à aucune reproduction de clé, modification de cylindre ou intervention sur l'organigramme des accès sans autorisation préalable écrite du Centre Hospitalier.

Les interventions, dépannages ou remplacements rendus nécessaires du fait de l'exploitation de l'établissement, d'une mauvaise utilisation, d'une dégradation ou d'un besoin spécifique du **CONCESSIONNAIRE** restent à la charge de ce dernier.

Il veille notamment à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un trouble de jouissance au voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs, fumées et, d'une façon générale, ne doit commettre aucun abus de jouissance.

Il ne peut rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les biens mis à disposition et doit, sous peine d'en être personnellement responsable, prévenir l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** sans délai et par écrit, de toute atteinte qui serait portée aux biens mis à sa disposition, et de toute dégradation ou détérioration qui viendrait être causée à ces biens et qui rendrait nécessaire des travaux incombant à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**.

2.1.3 La sécurité liée aux locaux

Le **CONCESSIONNAIRE** devra respecter les textes, règlements et consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux dont il a la charge, ainsi que les règles de sécurité relatives aux Établissements Recevant du Public (ERP) et les normes régissant l'ensemble des activités qu'il aura à faire fonctionner.

La notice de sécurité relative à l'établissement, ses modifications et compléments relatifs à l'aménagement des lieux s'appliqueront de plein droit.

Dans le cadre de la gestion des locaux mis à disposition du **CONCESSIONNAIRE** et nécessaires au fonctionnement de l'établissement, celui-ci devra respecter les autorisations accordées par les autorités administratives compétentes, notamment les services de protection maternelle et infantile (PMI) et les autres autorités de contrôle.

Le **CONCESSIONNAIRE** devra former l'ensemble des personnels (placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés aux activités confiées), sur les précautions à prendre et les obligations à respecter pour assurer leur sécurité et celle des enfants, et le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans ces locaux.

Le **CONCESSIONNAIRE** a, à l'égard des biens et équipements qui lui sont remis, une obligation de surveillance et d'alerte : il doit en particulier signaler à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** immédiatement ou au plus tard dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de sa survenance, tout désordre susceptible de mettre en péril la continuité du service ou la sécurité des usagers (et/ou des agents) du service.

Le **CONCESSIONNAIRE** informera l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** de toute visite ou commission de sécurité relative à l'établissement au moins quinze (15) jours avant sa tenue, sauf urgence ou convocation dans un délai inférieur.

L'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** participera auxdites visites ou commissions.

2.2 Régime des biens

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-4 du Code de la commande publique, les biens affectés au service sont répartis entre biens de retour, biens de reprise et biens propres.

L'inventaire distingue les catégories suivantes dans le régime juridique des biens :

2.2.1 Biens de retour

Les biens de retour comprennent les biens nécessaires à l'exploitation du service, remis par l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** au **CONCESSIONNAIRE** en début ou en cours de contrat et qui appartiennent à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**.

Ces biens sont remis au **CONCESSIONNAIRE** qui a l'obligation de les maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement et de les renouveler si nécessaire.

Les biens mis à disposition par l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** sont listés dans l'**inventaire A1** qui figure en **Annexe 5**.

Les biens de retour se composent également des biens nécessaires à l'exploitation du service, réalisés ou acquis par le **CONCESSIONNAIRE**, notamment ceux dans le cadre des travaux et investissements à effectuer prévus dans l'offre du candidat.

Ces biens sont listés dans l'**inventaire A2** en **Annexe 5** au fur et à mesure de leur acquisition ou achèvement.

Les biens acquis au cours de la présente concession par le **CONCESSIONNAIRE** et financés en tout ou partie par un organisme public (CAF, Département, Région, État etc.) sont considérés comme des biens de retour et sont inscrits à l'**inventaire A2**, au fur et à mesure de leur acquisition, avec les justificatifs de financement.

Lorsque le financement de ces biens a également été inscrit au Compte d'Exploitation Prévisionnel, le **CONCESSIONNAIRE** doit soit réaffecter la dotation pour financer des biens complémentaires nécessaires au service, soit rembourser l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** à due concurrence, afin d'éviter tout double financement.

En tout état de cause, la dotation inscrite au Compte d'Exploitation Prévisionnel devra être intégralement utilisée ou remboursée à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** en fin de contrat, sans préjudice des dispositions de l'**article 7.6** des présentes.

Tous les biens cités ci-dessus (inventaires A1 et A2) sont, dès leur affectation à l'exploitation du service public objet du présent contrat, la propriété de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** et lui reviennent de plein droit et gratuitement au terme normal du contrat, en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Les biens de retour sont amortis sur une durée n'excédant pas la durée résiduelle du contrat.

En l'absence de précision dans l'offre du **CONCESSIONNAIRE** sur le régime des biens listés à l'**Annexe 5**, ceux-ci sont tous considérés comme des biens de retour.

2.2.2 Biens de reprise

Ils se composent des biens meubles ou immeubles, autres que les biens de retour, acquis ou réalisés par le **CONCESSIONNAIRE** en cours de contrat, y compris au titre de ses obligations de renouvellement le cas échéant, qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public objet du contrat et sont donc simplement utiles à son fonctionnement.

L'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** peut décider, à l'issue du contrat, de reprendre tout ou partie de ces biens, sans que le **CONCESSIONNAIRE** puisse s'y opposer.

Les biens amortissables sont repris à leur valeur nette comptable. La valeur des biens non amortissables est fixée à l'amiable ou après avis d'un expert.

Ces biens appartiennent au **CONCESSIONNAIRE** tant que l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** n'a pas usé de son droit de reprise.

Le **CONCESSIONNAIRE** précise la liste des biens de reprise achetés ou lui appartenant qu'il affecte à la gestion du service. Ces biens sont listés dans l'**inventaire B** qui figure en **Annexe 5**.

Toutefois, il est expressément convenu entre les parties qu'aucun bien de reprise ne pourra être amorti sur une durée supérieure à la durée résiduelle du contrat.

Par conséquent, les biens de reprise sur lesquels l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** exerce son droit de reprise au terme normal du contrat lui reviennent en principe à titre gratuit.

Toutefois, lorsque l'acquisition de certains biens aura été expressément autorisée par l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** et que leur durée normale d'amortissement excède la durée résiduelle du contrat, les biens repris donnent lieu à indemnisation à hauteur de leur valeur nette comptable à la date de fin du contrat.

2.2.3 Biens propres

Ils se composent des biens **non financés, même pour partie, par des ressources du contrat** prévues au Compte d'Exploitation Prévisionnel en **Annexe 7** et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif. Ils appartiennent en pleine propriété au **CONCESSIONNAIRE** pendant toute la durée du contrat et à son expiration.

Le **CONCESSIONNAIRE** précise la liste des biens propres lui appartenant qu'il affecte à la gestion du service. Ces biens sont listés dans l'**inventaire C** en **Annexe 5**.

Les biens renouvelés conservent leur régime initial tel que défini ci-dessus.

2.2.4 Inventaire des biens

Les inventaires des biens de retour, de reprise et propres sont actualisés chaque année à l'occasion du rapport annuel remis à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**. Cette mise à jour comprend la catégorie des biens (biens de retour, biens de reprise, biens propres), leur date d'incorporation / de mise à disposition, l'origine des biens si ceux-ci sont incorporés par le **CONCESSIONNAIRE**, la valeur des biens incorporés et leur durée d'amortissement.

Les inventaires de l'**Annexe 5** sont remis dans leur intégralité à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** à la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause, sous format papier et informatique en fichier Word ou Excel.

Le défaut de transmission de cet inventaire par le **CONCESSIONNAIRE**, dans les formes et délais prescrits par le contrat ou à la demande de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**, fait l'objet des pénalités prévues à l'**article 5.10** des présentes.

Tous plans, rapports d'expertise et documents jugés nécessaires à l'identification des biens par l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** y sont annexés dans un délai raisonnable. Ils sont établis aux frais du **CONCESSIONNAIRE**.

2.3 Fournitures et fluides

Le **CONCESSIONNAIRE** prendra en charge l'ensemble des dépenses courantes liées à l'énergie et aux fluides nécessaires au fonctionnement du service concédée, notamment l'eau, l'électricité, le chauffage, et l'assainissement. A ce titre, sauf cas particuliers cf. **article 1.3 alinéa 10** des présentes, il souscrit, à ses frais, tous les abonnements requis pour ces services.

Le **CONCESSIONNAIRE** s'engage également à souscrire, à ses frais, les abonnements aux lignes téléphoniques et aux services internet nécessaires au bon fonctionnement du service.

Si des contraintes techniques empêchaient le **CONCESSIONNAIRE** d'assurer son autonomie dans l'approvisionnement des fluides, l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** pourra assurer directement ces prestations et refacturera au **CONCESSIONNAIRE** la part des frais d'abonnement, des taxes et des consommations correspondant à son usage, calculée au prorata de la consommation effective de la crèche ou, à défaut, selon toute clé de répartition objective.

3 CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 Exclusivité du service

Pendant toute sa durée, le contrat de concession confère au **CONCESSIONNAIRE** le droit exclusif d'assurer, au profit des usagers, le service de gestion et d'exploitation de la structure d'accueil du jeune enfant « **Les trois galets** », objet des présentes.

3.2 Catégories d'usagers

Les usagers sont entendus comme les jeunes enfants fréquentant l'établissement ainsi que leur famille et/ou représentants légaux.

La crèche dispose d'une capacité de **60 places** pour l'accueil des enfants âgés de 10 semaines à moins de 4 ans et le cas échéant, jusqu'à 6 ans pour les enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique lorsque l'accueil inclusif est compatible avec le fonctionnement de la structure.

La répartition des enfants par section (bébés, moyens et grands) est laissée à l'appréciation du **CONCESSIONNAIRE** dans le respect de la réglementation applicable et sous le contrôle des services de protection maternelle et infantile (PMI).

La structure a vocation à accueillir prioritairement les enfants du personnel de l'établissement hospitalier, dans les conditions définies par l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**.

3.3 Respect des obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité

Le **CONCESSIONNAIRE** assure l'exécution du service public dans le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public ainsi que des principes de neutralité et de laïcité.

Il veille à ce que ses salariés, ainsi que toute personne placée sous son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, respectent les principes de neutralité et de laïcité et s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuses dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

L'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** est informée à cette fin des mesures mises en œuvre par le **CONCESSIONNAIRE** pour assurer le respect de ces obligations, ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

Ces principes devront être repris dans le règlement intérieur et dans le règlement de fonctionnement de l'établissement mentionnés aux articles 3.14 et 3.16.5 des présentes.

Le **CONCESSIONNAIRE** veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service délégué, notamment ses prestataires, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille également au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.

Il s'assure à cet effet que les contrats de prestation comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations.

Ces contrats sont communiqués par le **CONCESSIONNAIRE** à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** lors des demandes d'acceptation d'un prestataire ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

Le **CONCESSIONNAIRE** veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**.

L'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** informe le **CONCESSIONNAIRE**, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

L'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** est informée, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le **CONCESSIONNAIRE** ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le **CONCESSIONNAIRE** en lien avec les services de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** en charge de l'exécution du contrat.

Ce suivi prend notamment la forme :

- de comptes rendus trimestriels du **CONCESSIONNAIRE** suite à ses actions correctives visant à remédier à un manquement aux principes de laïcité et de neutralité ;
- de rapports établis par le **CONCESSIONNAIRE** et transmis à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** (définir la fréquence, et les mentions obligatoires, notamment les indicateurs permettant de mesurer le degré de prise en compte des problématiques liées à la laïcité dans l'exécution du service public : actions préventives menées, nombre de manquements signalés selon une périodicité à définir, actions correctives à court terme, à long terme, bilan de ces actions, etc.) ;
- de réunions organisées entre l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** et le **CONCESSIONNAIRE**, qui peuvent avoir pour objet de définir de mesures préventives ou correctives et/ou les modalités de suivi de ces mesures ;
- d'inspections ponctuelles sur pièces et sur place à l'initiative de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**.

Les pénalités relatives à la méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, sont relatées à l'**article 5.10.2** des présentes.

3.4 Modalités d'accueil

Le **CONCESSIONNAIRE** s'engage à pratiquer les différents types d'accueil au sein de l'établissement, à savoir :

- L'accueil régulier
- L'accueil occasionnel
- L'accueil d'urgence

Le **CONCESSIONNAIRE** précise dans son offre les modalités d'organisation de ces différents types d'accueil.

3.5 Gestion des Familles – Démarche qualité

Les familles se préinscriront auprès du **CONCESSIONNAIRE** ou directement auprès de la crèche et les inscriptions doivent pouvoir être réalisées de manière dématérialisée.

Le site internet du **CONCESSIONNAIRE** doit mettre les documents administratifs nécessaires à la disposition des familles.

Le **CONCESSIONNAIRE** met en œuvre les modalités d'accompagnement des familles dans un souci de transparence et de sécurité, dans le respect des orientations définies par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

Le **CONCESSIONNAIRE** accueille de manière inclusive, dans le respect de la réglementation applicable, les enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique lorsque cet accueil est compatible avec le fonctionnement de la structure.

Le **CONCESSIONNAIRE** aura l'obligation de proposer aux familles tous les modes de règlement en vigueur y compris les paiements en ligne (e-cesu, virement, prélèvement, CB...).

Le **CONCESSIONNAIRE** reçoit les familles ayant obtenu une place afin de leur présenter l'établissement avant l'admission de l'enfant.

Le **CONCESSIONNAIRE** sera tenu d'organiser des réunions d'informations collectives destinées aux parents et un « conseil de crèche » au moins une fois par trimestre. Un compte rendu de ces réunions et conseils est transmis à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE dans un délai de quinze jours.

D'une manière générale, le **CONCESSIONNAIRE** s'engage à gérer la totalité du parcours des familles bénéficiaires du service (Inscription, contractualisation et relation administrative et financière).

La mise à disposition par le **CONCESSIONNAIRE** d'un portail extranet permettant à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** de suivre l'activité facturée et réalisée de la crèche, ainsi que les données statistiques des familles accueillies ou en liste d'attente, constituera un élément apprécié favorablement dans l'analyse de l'offre

Le **CONCESSIONNAIRE** sera tenu de rendre compte des événements intervenus dans la journée de l'enfant auprès des familles.

Le **CONCESSIONNAIRE** rendra compte à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** et ce dans les meilleurs délais, des incidents, accidents, ou difficultés rencontrées avec les familles.

Le **CONCESSIONNAIRE** réalisera a minima une enquête de satisfaction auprès des familles deux fois par an (une en juin et une en décembre uniquement pour les nouvelles familles).

Le **CONCESSIONNAIRE** organisera également une journée annuelle « portes ouvertes » pour que les familles préinscrites puissent visiter l'établissement et rencontrer les équipes.

L'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** encourage le **CONCESSIONNAIRE** à développer des actions intergénérationnelles.

L'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** encourage également l'accueil d'élèves ou étudiants en stage.

L'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** engagée dans une démarche environnementale, invite le **CONCESSIONNAIRE**, à mettre en œuvre une démarche « éco responsable », dans l'organisation du service, notamment dans la gestion de ses approvisionnements et de ses déchets

3.6 Attribution des places

- Place relevant de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**

L'offre d'accueil est exclusivement destinée aux usagers répondant aux critères décrits à l'**Article 3.2** des présentes.

Avant chaque commission d'attribution, le **CONCESSIONNAIRE** communiquera à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** les places disponibles ainsi que leurs caractéristiques.

L'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** conserve la pleine et entière maîtrise de l'attribution des places au sein de la structure concédée. Le **CONCESSIONNAIRE** organise et participe à la commission d'attribution.

La commission d'attribution se réunit chaque année entre le 15 avril et le 15 mai.

Elle désigne les familles bénéficiaires dans le respect des ordres de priorité définis, de l'équilibre des sections et de l'âge des enfants, conformément au règlement de fonctionnement proposé par le **CONCESSIONNAIRE** et validé par la Caisse d'Allocation Familiale du département et par l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**.

Le Directeur de la structure concédée participe à la commission d'attribution des places.

- **Place « entreprise » :**

Le **CONCESSIONNAIRE** gère en toute autonomie l'attribution des places réservées aux entreprises dans le respect de l'équilibre global des sections.

Les contrats d'accueil des familles relevant des places « entreprises » sont conditionnés par les contrats de réservation signés entre le **CONCESSIONNAIRE** et les employeurs. La durée de ces contrats ne peut pas excéder la durée du présent contrat et de ses éventuels avenants.

Un projet de contrat de réservation de berceaux est annexé aux présentes (**Annexe 18**).

3.7 Fonctionnement de la crèche

Les horaires d'ouverture de la crèche couvrent une amplitude horaire de 5h45 à 19h30, du lundi au vendredi, sur la base de 51 semaines d'ouverture et 1 semaine de fermeture pendant les fêtes de fin d'année (entre Noël et Nouvel An), ainsi que les jours fériés légaux habituellement non travaillés.

Afin de répondre aux éventuelles demandes des familles relatives aux emplois du temps atypiques, notamment celles liées aux contraintes horaires du personnel hospitalier, le **CONCESSIONNAIRE** peut proposer une modification des horaires d'ouverture. Toute modification devra être motivée et préciser les conséquences éventuelles sur l'organisation et le fonctionnement du service. Elle est soumise à l'accord préalable de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** et soumise pour avis au Comité Social d'Établissement (CSE).

La période de fermeture de l'établissement est déterminée par l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**. Toute proposition de modification par le **CONCESSIONNAIRE** devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée auprès de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**. Cette demande devra préciser les conséquences éventuelles sur l'organisation, le fonctionnement du service et l'équilibre financier du contrat.

3.8 Analyse de pratique

Dans le cadre de l'accompagnement des équipes de crèche, le **CONCESSIONNAIRE** organise l'intervention régulière d'un professionnel qualifié chargé de l'analyse des pratiques professionnelles.

3.9 Suivi médical

Conformément à la réglementation, un Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) devra être rattaché à la crèche et rémunéré par le **CONCESSIONNAIRE**.

En concertation avec le **CONCESSIONNAIRE** et la direction de la structure, il définit également les protocoles d'actions et organise les procédures de recours aux services d'aide médicale d'urgence. Il assure les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel. Il donne son avis sur

l'admission des enfants présentant un handicap, une affection chronique ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

En cas de nécessité, le médecin traitant de l'enfant met en place un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) qui est validé par le Référent Santé et Accueil Inclusif de l'établissement lors d'une visite obligatoire.

Sur son initiative ou à la demande du **CONCESSIONNAIRE** et avec l'accord des parents, le Référent Santé et Accueil Inclusif peut être amené à examiner les enfants.

3.10 Vaccination

Le **CONCESSIONNAIRE** respectera scrupuleusement la législation en vigueur sur les obligations en matière de vaccination et ses éventuelles évolutions.

3.11 Maladie, éviction et prise de médicament

Le **CONCESSIONNAIRE** mettra tout en œuvre pour garantir la sécurité des enfants au sein de l'établissement. En cas de maladie contagieuse, le **CONCESSIONNAIRE** mettra en place tous les protocoles en lien avec le Référent Santé et Accueil Inclusif de la crèche, les services de protection maternelle et infantile (PMI) et les autorités sanitaires compétentes.

L'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** sera immédiatement alertée et les incidences sur le fonctionnement seront évaluées.

Le **CONCESSIONNAIRE** aura l'obligation d'informer les familles des conditions dans lesquelles les soins et traitements médicaux peuvent être le cas échéant administrés aux enfants.

3.12 Urgence médicale

Un protocole d'urgence médicale est établi par le Référent Santé et Accueil Inclusif et porté à la connaissance de l'ensemble du personnel de l'établissement. Les familles en sont informées et le signe lors de l'admission de l'enfant.

Ce protocole sera scrupuleusement respecté en cas d'accident.

3.13 Hygiène

L'ensemble des produits d'hygiène pour les changes et les couches sera fourni par le **CONCESSIONNAIRE**.

En cas d'allergie, les produits spécifiques seront fournis par la famille sans qu'elle puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

Le **CONCESSIONNAIRE** assurera l'entretien des tenues vestimentaires de son personnel lorsque celles-ci sont imposées. Il veillera également au respect des règles d'hygiène corporelle.

Les produits utilisés pour l'entretien des locaux et de leurs annexes doivent être compatibles avec l'activité exercée et répondre à une démarche respectueuse de l'environnement. Les produits lessiviels et les produits d'entretien contiendront 100% de substances biodégradables. Ils porteront un écolabel et seront virucides.

Le stockage et l'évacuation des déchets et ordures ménagères se feront en conformité avec les règles sanitaires en vigueur ainsi que selon les modalités compatibles avec le tri et le recyclage.

L'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** assure, dans le cadre de l'organisation actuellement en place sur le site hospitalier, l'enlèvement des déchets assimilés aux ordures ménagères (DAOM) et des biodéchets, selon une fréquence prévisionnelle de trois (3) collectes par semaine (lundi, mercredi et vendredi).

Cette prestation ne donnera pas lieu à remboursement par le **CONCESSIONNAIRE**.

Les conteneurs réceptacles de stockage temporaires sont fournis par l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**. Les sachets et les consommables nécessaires à la gestion des déchets sont fournis par le **CONCESSIONNAIRE**, conformément aux exigences applicables sur le site,

- Sacs Biodégradable, transparent pour les biodéchets ;
- Sac noir pour les DAOM ;

3.14 Règlement de Fonctionnement

Le **CONCESSIONNAIRE** devra établir un règlement de fonctionnement et préciser dans celui-ci les modalités d'accueil des enfants et de leur famille, les droits et devoirs de chacune des parties et l'ensemble des règles de vie de l'établissement. Il développera notamment les sujets suivants :

- Les modalités d'accueil des enfants et de leur famille,
- Les droits et devoirs de chacune des parties,
- L'ensemble des règles de vie,
- Les moyens de communication,
- Les modalités d'inscription et de contractualisation,
- Les horaires de fonctionnement,
- Les ressources humaines,
- Le projet éducatif et le projet pédagogique,
- Le calendrier de réunions d'information aux familles,
- Le conseil de crèche,
- Les temps festifs,
- L'accompagnement à la parentalité,
- Les enquêtes satisfaction et les démarches qualité,

Ainsi que tout autre sujet permettant de rendre aux bénéficiaires le meilleur service possible, notamment concernant le principe d'une facturation « au plus près des besoins des familles ».

Ce règlement validé par l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** et par la CAF du département est transmis et signé par les parents ou représentant légaux lors de l'inscription de leur enfant en crèche. Il constitue une pièce contractuelle du dossier d'inscription.

Le **CONCESSIONNAIRE** contrôle le respect des prescriptions édictées par le Règlement de Fonctionnement

Le règlement de fonctionnement joint au DCE figure en **Annexe 8**.

Le candidat remet son projet de règlement de fonctionnement qui figure en Annexe 9.

Toute modification du Règlement de Fonctionnement sera soumise à l'autorisation préalable de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**.

3.15 La restauration

Les locaux mis à disposition sont équipés pour permettre au **CONCESSIONNAIRE** de remettre en température les repas livrés en liaison froide, sous sa pleine et entière responsabilité.

3.15.1 Principe de la prestation en liaison froide.

Les repas sont livrés par un prestataire extérieur sous l'entière responsabilité du **CONCESSIONNAIRE** et remis en température sur place par le personnel de la crèche formé au principe HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point).

3.15.2 Qualité de la prestation

L'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** sera particulièrement attentive aux engagements qualitatifs du **CONCESSIONNAIRE** qui demeurera responsable de la prestation.

Le Plan de Maitrise Sanitaire (PMS) du site intègre l'ensemble des opérations liées à la restauration.

La prestation devra répondre a minima aux dispositions de la réglementation issue des lois dites « EGAlim » et aux textes pris pour leur application, ainsi qu'à leurs éventuelles évolutions.

L'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** est particulièrement soucieuse de la qualité des denrées entrant dans la fabrication des repas des enfants. A ce titre le **CONCESSIONNAIRE** s'engage à privilégier les produits frais, de saison et issus de circuits courts.

Le plan alimentaire garantit la diversité des plats et les apports nutritionnels nécessaires au bon développement de l'enfant.

Le **Prestataire de restauration devra** privilégier l'utilisation de produits bruts et limiter le recours aux produits transformés.

Toutes les préparations industrielles ainsi que les « fonds liants » sont proscrits.

Les conserves ne doivent concerner que des produits n'ayant pas d'alternative équivalente en produits frais ou surgelés.

Les purées ou compotes de fruits doivent être sans sucre ajouté.

Les purées de légumes et les soupes devront afficher leurs compositions respectives (frais, surgelés, appertisés).

Les produits emballés individuellement ne doivent concerner que ceux qui n'ont pas d'alternative.

Le **CONCESSIONNAIRE** met en place un suivi de la valorisation des déchets (emballages et denrées) ainsi qu'un plan de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Le **CONCESSIONNAIRE** rendra compte à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** du respect des engagements définis au présent article trimestriellement et tout au long du contrat.

Dans ce cadre, le **CONCESSIONNAIRE** transmet à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** les menus établis au minimum quatre semaines à l'avance.

Il tient également à sa disposition l'ensemble des fiches techniques des recettes, la composition des plats ainsi que l'origine des principales denrées utilisées.

L'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** peut formuler toute observation ou recommandation visant à améliorer la qualité nutritionnelle des repas proposés et, si nécessaire, solliciter l'avis d'un professionnel qualifié, notamment un diététicien ou un nutritionniste.

L'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** peut procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles portant sur la qualité nutritionnelle des menus et des denrées utilisées.

3.16 Le personnel

Le service est exploité par le **CONCESSIONNAIRE** en partie avec le concours de personnels mis à disposition par l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**, dans les conditions définies au présent article.

Les personnels concernés demeurent juridiquement rattachés à leur employeur d'origine. Le **CONCESSIONNAIRE** assure leur encadrement fonctionnel dans le cadre de l'exécution du service, dont il garantit l'organisation, la continuité et la qualité.

Le **CONCESSIONNAIRE** s'engage à recruter et à rémunérer directement le personnel complémentaire nécessaire au fonctionnement, à la continuité et à la qualité du service.

3.16.1 La mise à disposition de personnel par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE

La liste initiale des agents mis à disposition, arrêtée préalablement à la prise d'effet du contrat sur la base des agents ayant exprimé leur souhait de demeurer affectés à la crèche, figure en **Annexe 10**.

3.16.1.1 Situation des agents

Les agents mis à disposition :

- conservent leur statut, leur contrat de travail et leur rémunération ;

- demeurent placés sous l'autorité hiérarchique de leur employeur d'origine ;
- continuent de bénéficier de leurs droits à avancement, ancienneté et régime indemnitaire.

Ils sont rémunérés directement par l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**.

3.16.1.2 Répartition des responsabilités

Le **CONCESSIONNAIRE** exerce l'autorité fonctionnelle sur les agents mis à disposition, à ce titre :

- il organise le travail, les plannings et les affectations ;
- il encadre les équipes au quotidien ;
- il veille au respect des obligations de service et à la qualité de la prise en charge.

L'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** conserve l'autorité hiérarchique et statutaire, notamment en matière :

- de gestion administrative et de carrière ;
- de rémunération ;
- de pouvoir disciplinaire.

Le **CONCESSIONNAIRE** informe sans délai l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** de toute difficulté relative à un agent.

3.16.1.3 Convention de mise à disposition

La mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique entre l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** et le **CONCESSIONNAIRE** figurant en **Annexe 11**.

Cette convention précise notamment :

- la liste des agents concernés ;
- les modalités d'organisation et de fonctionnement ;
- les conditions financières de remboursement ;
- les modalités de suivi et d'évaluation.

La mise à disposition est conclue pour la durée du présent contrat, sans pouvoir excéder celle-ci.

3.16.1.4 Évolution des effectifs

La liste des agents mis à disposition peut évoluer en cours de contrat, notamment en cas de :

- départ d'un agent (mutation, retraite, démission) ;
- retour dans les services de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** ;
- remplacement ou nouvelle affectation.

Toute évolution :

- fait l'objet d'une information préalable du **CONCESSIONNAIRE** par l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** dès qu'elle en a connaissance.
- donne lieu à une mise à jour de l'**Annexe 10** ;

3.16.1.5 Conditions financières

Le coût des agents mis à disposition (rémunération, charges sociales, accessoires, frais de gestion d'un montant de 4%) est supporté par le **CONCESSIONNAIRE**.

Ces coûts sont :

- inscrits au Compte d'Exploitation Prévisionnel, en compte 62.14 « personnel détaché ou prêté à l'entreprise » ;
- remboursés à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** sur la base des coûts réels constatés.

3.16.1.6 Gestion des absences des personnels mis à disposition

En cas d'absence d'un agent mis à disposition, notamment pour cause de maladie, accident du travail, congé ou toute autre absence statutaire, l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** continue d'assurer sa rémunération conformément aux règles applicables à son statut.

Les périodes d'absence ne donnent lieu à aucun remboursement par le **CONCESSIONNAIRE** des coûts de mise à disposition correspondants.

En contrepartie, le **CONCESSIONNAIRE** est tenu de procéder au remplacement immédiat de tout agent absent de manière à garantir en permanence le respect des exigences réglementaires, notamment en matière de taux d'encadrement.

Les coûts liés à ces remplacements sont intégralement supportés par le **CONCESSIONNAIRE** sans qu'il y ait lieu à ajustement financier du contrat.

3.16.2 Recours complémentaire à du personnel de droit privé

Le **CONCESSIONNAIRE** recrutera directement, sous contrat de droit privé, le personnel complémentaire nécessaire au bon fonctionnement du service, en nombre et en qualification suffisants, pour assurer la bonne exécution de sa mission.

Le personnel est recruté sous statut de droit privé conformément aux dispositions du Code du travail et dans le respect de la réglementation applicable, notamment en matière de taux d'encadrement, de compétences et de qualifications.

L'organigramme du personnel doit être mis à jour autant de fois que nécessaire (nouvelle embauche, modification...). Il est communiqué annuellement à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** dans le cadre du rapport d'activité visé à l'**article 6.1.2** des présentes.

3.16.3 Compétences minimales requises et taux d'encadrement

Les personnels de direction de l'établissement devront être titulaires des diplômes prévus aux articles R.2324-34 et R.2324-35 du Code de la santé publique.

Afin de garantir la qualité de l'accueil des usagers, le recrutement et le remplacement du personnel de la crèche devront être effectués dans le respect a minima des dispositions de l'article R2324-42 du Code

de la santé publique et le taux d'encadrement devra être conforme a minima aux dispositions de l'article R2324-43 du même code.

Le **CONCESSIONNAIRE** s'engage à maintenir pendant toute la durée du contrat l'organigramme du personnel présenté dans son offre (nombre d'ETP, qualification, pourcentage de personnel de catégorie 1 auprès des enfants), qui doit répondre à minima à la réglementation en vigueur. Cet organigramme, qui a servi de base à l'analyse des offres et à l'attribution du contrat, constitue un engagement contractuel du **CONCESSIONNAIRE**.

Il ne pourra en aucun cas être revu à la baisse, que ce soit en ce qui concerne les effectifs, les qualifications ou les taux d'encadrement.

3.16.4 Plan de formation

Le **CONCESSIONNAIRE**, en tant qu'employeur, prend à sa charge la formation du personnel sous sa responsabilité hiérarchique. A ce titre, il présente à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**, au début de chaque année, son plan de formation (personnel concerné, objectifs, compétences à développer...).

Le **CONCESSIONNAIRE** s'engage à assurer au personnel nouvellement recruté, une mise à niveau ou un complément de formation, afin qu'il puisse exécuter ses missions dans les meilleures conditions.

3.16.5 Règlement intérieur

Le **CONCESSIONNAIRE** établit un règlement intérieur applicable au personnel sous sa responsabilité hiérarchique, dans les conditions prévues par le Code du travail. Ce règlement est porté à la connaissance de chaque salarié et annexé à son contrat de travail.

Le **CONCESSIONNAIRE** assure le contrôle du respect des prescriptions édictées par le règlement intérieur.

Le candidat remet son projet de règlement intérieur qui figure en Annexe 12.

3.17 Sécurité

En cas de non-respect des normes de sécurité, qu'elles soient d'ordre technique ou liées à l'encadrement des enfants, l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** peut décider, dans les conditions prévues par le présent contrat, de la suspension de l'exploitation de l'établissement, de la mise en régie provisoire du service ou de la résiliation du contrat.

Le **CONCESSIONNAIRE** prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des enfants, notamment au regard des risques d'intrusion extérieure. Il s'appuie à cet effet sur une procédure appelée « KALIWEB mise en sécurité de la crèche » en vigueur figurant en **Annexe 20** et respecte l'ensemble des consignes applicables en matière de sécurité incendie et de sécurité sanitaire.

4 MAINTENANCE, GROS ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT

4.1 Principes généraux

Au terme de l'article **606 du Code civil**, il est fait une distinction entre les grosses réparations (toutes celles qui intéressent l'immeuble dans sa structure et sa solidité générale) et les réparations d'entretien (celles qui sont utiles au maintien permanent en bon état de l'immeuble).

Il est expressément convenu entre les parties ce qui suit :

- Tous les travaux de gros œuvre au sens de l'article **606 du Code Civil** sont à la charge de l'**AUTORITÉ CONCESSIONNAIRE**, sauf si ces travaux sont consécutifs à un défaut d'entretien du **CONCESSIONNAIRE**.
- Tous les travaux de second œuvre, de grosses réparations et de renouvellement des installations sont à la charge du **CONCESSIONNAIRE**, sauf convention contraire des parties.

4.2 Nettoyage, Entretien, Maintenance et Réparations

Le **CONCESSIONNAIRE** assure à ses frais le nettoyage, l'entretien et les réparations courantes des installations et des matériels affectés à la bonne réalisation de ses missions.

Toutes les prestations d'entretien et de maintenance courante, de grosses réparations et de renouvellement de niveau 1 à 5 au sens de la norme AFNOR FD-X 60-000 sont à la charge du **CONCESSIONNAIRE**.

Elles comprennent notamment toutes les opérations dites de « maintenance courante » c'est-à-dire à caractère répétitif permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement de l'ouvrage et des installations qui y sont associées de façon à toujours convenir aux usages auxquels ils sont destinés jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires leur remplacement.

Niveau de maintenance	Descriptions	Lieu et niveau de Technicité
1 ^{er} Niveau	Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien. Ces actions de maintenance ne nécessitent pas un démontage ou l'ouverture de l'équipement.	- Sur place - Utilisateur du bien sans connaissances techniques particulières
2 ^{ème} Niveau	Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Elles appartiennent à la catégorie des actions de maintenance préventives ou de	- Sur place - Technicien de qualification moyenne (personnel qualifié et habilité)

	dépannages.	
3^{ème} Niveau	Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes. L'intervention doit au préalable être le fruit d'un diagnostic et d'une identification.	- Sur place ou en atelier - Technicien spécialisé
4^{ème} Niveau	Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipement de soutien spécialisé. Ce sont des travaux de maintenance corrective ou préventive.	- En atelier avec un outillage spécial - Technicien avec une qualification spécifique ou équipe spécialisée
5^{ème} Niveau	Opérations complexes dont les procédures impliquent un savoir-faire faisant appel à des technique ou technologie particulière des processus et/ou des équipements de soutien industriels	- Chez le constructeur - Constructeur ou par un service ou société spécialisée

Dans le cadre des présentes, les niveaux de maintenance 1 à 3 selon la norme AFNOR FD-X 60-000 correspondent à « l'entretien courant » et les niveaux 4 et 5 correspondent aux « Gros Entretien et Renouvellement ».

Cette répartition s'entend sans préjudice des dispositions de l'article 606 du Code civil relatives aux réparations affectant la structure de l'immeuble

Toute modification de la norme AFNOR intervenant après la signature des présentes devra être prise en compte par le **CONCESSIONNAIRE**.

Les opérations rentrant dans ces catégories sont notamment :

- Le nettoyage, l'entretien du petit matériel.
- L'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté des locaux et de leurs annexes (vestiaires et sanitaires dédiés au personnel du **CONCESSIONNAIRE**, ainsi que leurs abords et les abords des zones affectées à la livraison des marchandises et à l'évacuation des déchets et des emballages).
- L'entretien en bon état de marche du réseau de distribution d'eau et des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées.
- Le nettoyage, l'entretien courant et les petites réparations du mobilier et des gros matériels.
- L'entretien, la maintenance et la réparation et le renouvellement des installations de ventilation, de climatisation des locaux et de chauffage.
- L'entretien en état de marche, la maintenance et la réparation du réseau d'éclairage normal et de sécurité, de tous les circuits d'alimentation électrique et du réseau d'eau, y compris la réalisation des contrôles sanitaires bactériologiques.

- L'entretien, la maintenance et la réparation des dispositifs de sécurité selon la réglementation applicable aux établissements recevant du public.
- La maintenance pendant toute la durée de la concession du système informatique d'encaissement et de facturation.
- La lutte contre les nuisibles (3 D).

Précision étant ici faite que cette liste n'est pas limitative.

Le **CONCESSIONNAIRE** devra avertir l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** de tout dysfonctionnement, anomalie, vice, portant sur la structure afin que l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** puisse actionner les garanties légales (dommage-ouvrage, décennale...) dont elle bénéficie au titre des ouvrages. Tout manquement à ce devoir d'information entraînera la responsabilité contractuelle du **CONCESSIONNAIRE** à hauteur du préjudice subi.

Le **CONCESSIONNAIRE** communique à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** les contrats d'entretien et de maintenance technique, qu'il a souscrits et leur fréquence d'intervention.

A défaut le **CONCESSIONNAIRE** atteste avoir à sa disposition les moyens et personnels nécessaires pour effectuer les opérations inhérentes à la maintenance.

Le **CONCESSIONNAIRE** ne peut souscrire de contrats afférents aux locaux mis à disposition pour une durée supérieure à celle du contrat de concession. Ces contrats de prestation de service doivent intégrer une rupture automatique en cas de résiliation anticipée du contrat de concession. En aucun cas l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** ne sera dans l'obligation de reprendre un contrat en cours pour quelque raison que ce soit.

4.3 Programme pluriannuel de GER

Le **CONCESSIONNAIRE** a l'obligation d'établir un plan pluriannuel de Gros Entretien et Renouvellement (GER) portant sur l'exécution des obligations lui incombant sur la durée du contrat.

Ce programme pluriannuel présente de manière distincte les opérations envisagées pour chaque année, ainsi que leur coût prévisionnel. Le programme pluriannuel de GER figure en **Annexe 13**.

4.4 Compte spécifique du GER

Afin de garantir à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** la bonne exécution des obligations relatives au « Gros Entretien et Renouvellement » (GER), le **CONCESSIONNAIRE** devra établir et tenir à jour sur toute la durée du contrat un compte spécifique dénommé « Provisions pour Gros Entretien et Renouvellement » (ci-après le « compte GER »), correspondant aux opérations des niveaux 4 et 5 de la norme AFNOR FD X 60-000 prévues dans le plan prévisionnel présenté dans le mémoire technique et tel qu'actualisé et approuvé par l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**. Le compte GER est un compte de suivi contractuel retraçant les dotations et les dépenses de GER ; il ne constitue pas, en tant que tel, une provision au sens du Plan comptable général.

Ce compte spécifique « Provision pour Gros Entretien et Renouvellement » ne pourra être débité, que du montant des dépenses relatives aux opérations relevant des niveaux 4 et 5 de la norme AFNOR FD X 60-000 figurant au plan prévisionnel précité, à l'exclusion des opérations dites de « maintenance courante » relevant des niveaux 1 à 3 de ladite norme, sauf accord express de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**. Les mouvements du compte GER sont justifiés par les pièces contractuelles (commande, facture acquittée, procès-verbal de réception le cas échéant). En fin d'exercice, le solde dudit compte est reporté sur l'exercice suivant.

Le **CONCESSIONNAIRE** devra assurer toutes les dépenses nécessaires et/ou réglementaires y compris si ces dernières n'ont pas été prévues au plan prévisionnel initial et même lorsque leur montant excède le solde du compte spécifique « Provisions pour Gros Entretien et Renouvellement ».

Les modalités de comparaison entre les dotations et les dépenses de GER, ainsi que le traitement du solde créditeur ou débiteur en fin de contrat, sont définies à l'**article 7.5** des présentes.

4.5 Exécution d'office des travaux qui incombent au CONCESSIONNAIRE

En cas de manquement du **CONCESSIONNAIRE** à ses obligations relatives à l'entretien, à la maintenance, aux réparations et aux renouvellements des installations, l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** pourra, après mise en demeure adressée au **CONCESSIONNAIRE** par tout moyen conférant date certaine et demeurée sans effet dans le délai imparti, procéder d'office et aux frais exclusifs du **CONCESSIONNAIRE** à l'exécution desdits travaux.

Le délai de mise en demeure sera fixé par l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** en fonction de la gravité du manquement constaté, du degré d'urgence et des circonstances particulières.

Les frais engagés par l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** pour l'exécution de ces travaux pourront être prélevés à due concurrence sur le montant de la garantie à première demande constituée par le **CONCESSIONNAIRE**.

Si le montant de ladite garantie s'avère insuffisant pour couvrir l'intégralité des frais engagés, le solde restant dû fera l'objet d'un titre de recette émis à l'encontre du **CONCESSIONNAIRE**, que ce dernier devra régler dans un délai de 15 jours à compter de la réception dudit titre.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'application des pénalités prévues au contrat.

5 CONDITIONS FINANCIERES

Il est précisé que l'**Annexe 7**, formant le Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP), fait partie intégrante du présent contrat et constitue un engagement contractuel du **CONCESSIONNAIRE**.

Ce compte est établi pour la durée du présent contrat.

Il sert de référence économique pour le suivi de l'exécution financière du contrat, notamment dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 6.1.2, et pour l'appréciation de l'équilibre général de la concession.

La restitution annuelle des comptes réalisés devra reprendre la même structuration que celle du Compte d'Exploitation Prévisionnel, afin de permettre la comparaison directe entre les données prévisionnelles et les résultats réalisés.

5.1 La nature des recettes du CONCESSIONNAIRE

En contrepartie de ses engagements au titre du présent contrat, le CONCESSIONNAIRE percevra une rémunération comprenant :

- **Les participations familiales au titre des contrats d'accueil**
Le montant de la participation des familles est défini en référence à un taux d'effort fixé chaque année par la CNAF dans le cadre de la Prestation de Service Unique (PSU), qui se décline selon le type d'accueil pratiqué, appliqué aux ressources mensuelles de la famille et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.
- **La « Prestation de Service Unique » (PSU) versée par la CAF**
A ce titre, le CONCESSIONNAIRE s'engage à minima sur un taux d'occupation facturé annuel de 70 %.
- **Les recettes liées à la commercialisation des berceaux**
L'AUTORITÉ CONCÉDANTE autorisera le CONCESSIONNAIRE à commercialiser un contingent de 09 places maximum décomptées des 60 places agréées, auprès d'entreprises et d'entités administratives, au bénéfice de leurs salariés.
- **Participation financière de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE**
L'AUTORITÉ CONCÉDANTE verse, le cas échéant, au CONCESSIONNAIRE une participation financière destinée à contribuer à l'équilibre économique du service, correspondant au reste à charge figurant dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel annexé au présent contrat.
Le Compte d'Exploitation Prévisionnel constitue la référence économique de l'équilibre initial du contrat.
Cette rémunération est réputée comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement le service.
- Le cas échéant, les sommes versées directement au CONCESSIONNAIRE par la CAF de la Gironde au titre du Contrat territorial réservataire employeur (CTRE).

À l'exception du bonus « handicap » et « attractivité », toute prestation éventuelle versée par la CAF (ou par l'État au titre des aides fiscales) qui n'est pas inscrite dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel annexé au contrat sera déduite du montant de la participation financière de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

5.2 Montant contractuel de la participation financière de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE

Insertion du tableau pour le contrat définitif

5.3 Redevance pour commercialisation de berceaux

En contrepartie de l'autorisation donnée par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE de commercialiser les berceaux, le CONCESSIONNAIRE versera à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, une redevance égale à **50 %** du montant facturé annuellement aux réservataires extérieurs.

5.4 Redevance pour occupation du Domaine public

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public, le CONCESSIONNAIRE verse à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE une redevance annuelle d'occupation.

La redevance est fixée sur la base d'un prix constaté pour les locaux commerciaux de même taille dans le même périmètre.

Il est donc convenu entre les parties que le montant de la redevance pour occupation du domaine public s'élève à **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) par an** net de TVA.

Le paiement de la redevance intervient trimestriellement. Le CONCESSIONNAIRE se libérera des sommes correspondantes au quart de la redevance auprès de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, après émission, à chaque trimestre, d'un titre de recette.

Au terme normal ou anticipé du contrat, la redevance de l'année en cours sera due avec application d'un prorata temporis.

En cas d'année partielle d'exploitation, la redevance sera due au prorata temporis.

5.5 Clauses d'indexation

Conformément aux dispositions du préambule du présent Titre 5 « Conditions financières », l'**Annexe 7 – Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP)** fait partie intégrante du contrat et constitue un engagement contractuel du CONCESSIONNAIRE.

Le candidat devra présenter des Comptes d'Exploitation Prévisionnels pour chaque année du contrat, couvrant l'intégralité de sa durée.

Ces Comptes d'Exploitation Prévisionnels devront intégrer des projections d'évolution tant sur les charges que sur les produits sur la période, afin de déterminer, de manière anticipée, le niveau prévisionnel de la participation financière annuelle de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE. En conséquence et en raison du caractère évolutif de ces comptes prévisionnels, aucune clause d'indexation ne s'applique aux éléments financiers du Compte d'Exploitation Prévisionnel pendant la durée du contrat.

5.6 Clause de réexamen des conditions financières

5.6.1 Ajustement automatique de la participation financière de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE

Conformément à l'article R.3135-1 du Code de la commande publique, il est convenu entre les parties qu'un ajustement annuel, à terme échu, de la participation financière de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, telle qu'initialement définie, sera opéré :

- ♦ En fonction de l'évolution des taux de la PSU, selon les modalités suivantes :

Le taux d'occupation maximum est calculé sur la base de l'amplitude horaire de la crèche, selon la formule suivante :

Nombre d'heures par jour x nombre de jours ouvrés par an x nombre de berceaux agréés

La recette du CONCESSIONNAIRE sera déterminée sur la base du taux d'occupation facturé multiplié par le montant annuel de la PSU.

Les ajustements suivants s'appliqueront, étant ici précisé que :

1. Si le taux de PSU (*) annuel déterminé chaque année par la CAF est supérieur au taux figurant au Compte d'Exploitation Prévisionnel pour la même tranche de PSU, la recette générée par l'augmentation de PSU sera reversée à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE sur la base des heures facturées, selon la formule suivante :

$$(\text{Nombre d'heures facturées} \times \text{Taux de PSU réel}) - (\text{Nombre d'heures facturées} \times \text{Taux de PSU du CEP*})$$

= Montant reversé à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE

2. Si le taux de PSU atteint est supérieur au taux figurant au Compte d'Exploitation Prévisionnel en raison d'un meilleur TOF/TOR (*), l'excédent de recette correspondant sera conservé par le CONCESSIONNAIRE.
3. Si le taux de PSU annuel déterminé chaque année par la CAF est inférieur au taux figurant au Compte d'Exploitation Prévisionnel pour la même tranche de PSU, le CONCESSIONNAIRE en supportera les conséquences financières.
4. Si le volume d'heures d'activité facturé est supérieur au volume d'heures figurant au Compte d'Exploitation Prévisionnel et que le taux de PSU déterminé par la CAF est identique à celui du Compte d'Exploitation Prévisionnel pour la même tranche, l'excédent de recette généré sera conservé par le CONCESSIONNAIRE.
5. Si le volume d'heures d'activité facturé est supérieur au volume d'heures figurant au Compte d'Exploitation Prévisionnel et que le taux de PSU déterminé par la CAF est supérieur à celui figurant au Compte d'Exploitation Prévisionnel pour la même tranche de PSU, l'excédent de recette généré sera réparti de la manière suivante :

- a. $(\text{Nombre d'heures facturées} \times \text{Taux de PSU réel}) - (\text{Nombre d'heures facturées} \times \text{Taux de PSU du CEP}) = \text{Montant reversé à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.}$
- b. $(\text{Nombre d'heures facturées} - \text{Nombre d'heures du CEP}) \times \text{Taux de PSU du CEP} = \text{montant conservé par le CONCESSIONNAIRE.}$

(*)

TOF : Taux d'Occupation Facturé

TOR : Taux d'Occupation réalisé

PSU : Prestation de Service Unique

CEP : Compte d'Exploitation Prévisionnel

Le **CONCESSIONNAIRE** a l'obligation d'appliquer les taux d'effort définis par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales. Les montants planchers et plafonds ainsi que les taux d'effort applicables sont ceux en vigueur pour les structures conventionnées.

À la fin de chaque année, en cas de réajustement, l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** notifiera au **CONCESSIONNAIRE**, par tout moyen conférant date certaine, le montant ajusté de la participation financière de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** applicable à l'année écoulée.

5.6.2 *Clauses de rendez-vous relatives aux conditions financières du contrat*

Sans préjudice des mécanismes d'ajustement automatique prévus à l'**article 5.6.1** des présentes, et conformément à l'article R.3135-1 du Code de la commande publique, les parties conviennent, afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du contrat, de se rencontrer, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour réexaminer les conditions financières et techniques d'exécution du contrat et notamment les incidences sur la participation financière de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**, dans les situations suivantes :

- **Modification du régime ou des bases des impôts et taxes** dus par le **CONCESSIONNAIRE** au titre de l'exécution du présent contrat entraînant une augmentation de plus de **15%** de ce poste de charges ;
- **Modification des décrets et/ou de la réglementation induisant une variation** à la hausse ou à la baisse des **charges de personnel** de plus de **15 %** ;
- **Mise en place de nouvelles modalités de financement par la CNAF** ayant pour effet une variation à la hausse ou à la baisse d'au moins **15%** des recettes du **CONCESSIONNAIRE** ;
- **Évolution du périmètre de la concession** : en cas de modification de l'agrément, de retard d'obtention ou d'évolution de l'agrément, de l'amplitude horaire, du nombre de jours d'ouverture annuelle ou des missions confiées au **CONCESSIONNAIRE** ;
- **Modification de la durée du contrat** : si des circonstances particulières ou imprévues rendent nécessaire un ajustement de la durée du contrat pour garantir la cohérence et l'équilibre de la concession.

De manière générale, et sans préjudice des cas expressément énumérés ci-dessus, un réexamen des conditions financières du contrat pourra être envisagé dans des conditions comparables à celles définies ci-avant, en cas de survenance d'un événement exceptionnel, imprévisible lors de la conclusion du contrat, extérieur à la volonté des parties et non prévu par les stipulations contractuelles, dont le champ d'application et les effets sont analogues à ceux des situations expressément prévues, et susceptible de remettre en cause de manière significative l'équilibre économique initial du contrat.

Dans ce cas le réexamen ne pourra porter que sur les adaptations strictement nécessaires pour préserver cet équilibre, sans remettre en cause la répartition des risques inhérente au contrat de concession ni modifier la nature globale de la concession, et dans le respect d'une proportionnalité avec les évolutions du service public, conformément aux dispositions de l'article R.3135-1 du Code de la commande publique.

Toute demande de réexamen par l'une ou l'autre des parties devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et être accompagnée d'un rapport circonstancié exposant les faits et justifiant la demande au regard des cas énumérés ci-dessus.

Les éléments fournis pourront être de nature technique et/ou financière.

La partie demanderesse devra démontrer le bien-fondé de sa demande et fournir une estimation précise de l'impact financier invoqué, notamment du manque à gagner, en s'appuyant sur des éléments quantitatifs et qualitatifs appropriés. Cette justification devra figurer dans le rapport accompagnant la demande de réexamen.

Les parties se réuniront dans un délai d'un (1) mois suivant la réception de la demande.

Toute modification convenue sera formalisée par un avenant, signé au plus tard dans un délai de trois (3) mois suivant la réception de la demande de réexamen.

Si cela s'avère nécessaire, un nouveau Compte d'Exploitation Prévisionnel, couvrant la durée restante du contrat, sera annexé audit avenant.

En cas de désaccord persistant entre les parties, celles-ci se référeront aux dispositions de l'**article 8.2.** des présentes.

5.7 Modalités de paiement du CONCESSIONNAIRE

Le CONCESSIONNAIRE transmettra une facture à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE selon les modalités suivantes :

- Le 31 mars : ¼ du montant annuel de la participation de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE prévue au contrat pour le premier trimestre.
- Le 30 juin : ¼ du montant annuel de la participation de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE prévue au contrat pour le second trimestre.

- Le 30 septembre : ¼ du montant annuel de la participation de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** prévue au contrat pour le troisième trimestre.
- Le 31 décembre : le solde du montant annuel de la participation de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** prévue au contrat pour le dernier trimestre.

Toutefois, il est convenu que le versement de la participation de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** est conditionné à la bonne exécution de la mission de service public, ainsi qu'à la fourniture à première demande de tout justificatif permettant de le vérifier.

En cas de grève, d'absence de personnel ou de toute autre cause imputable au **CONCESSIONNAIRE** qui entraîneraient une fermeture totale du service, les journées impactées seront décomptées de la participation de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** selon la formule suivante :

$$\text{Montant journalier à déduire} = \frac{\text{Participation financière de l'Autorité Concédante}}{\text{Nombre de jours d'ouverture par an}}$$

En cas de fermeture partielle, un prorata sera appliqué sur le nombre de places réellement impacté.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le **CONCESSIONNAIRE** comportent les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
5. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
6. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
7. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
8. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

9. L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
10. Le cas échéant, les modalités de règlement ;
11. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du Code de Commerce.

5.8 Dispositions fiscales

Tous les impôts et taxes relatifs à l'exploitation du service sont à la charge du **CONCESSIONNAIRE**. Les impôts ou taxes relatifs à l'immeuble seront répartis entre l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** et le **CONCESSIONNAIRE** comme ils sont normalement répartis entre un propriétaire et un locataire.

Le **CONCESSIONNAIRE** devra s'acquitter de ces sommes dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre correspondant.

5.9 Garantie à première demande

Dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de notification du contrat au **CONCESSIONNAIRE**, ce dernier fournira une Garantie à Première Demande délivrée par un établissement bancaire ou financier agréé. Cette garantie devra être effective jusqu'à 3 mois après l'expiration du contrat.

Le montant de la garantie s'élèvera à **10 %** des recettes totales net de TVA, prévues au Compte d'Exploitation Prévisionnel de la première année pleine d'exploitation (**Annexe 7**).

Cette garantie pourra être appelée pour recouvrer toutes les sommes dues par le **CONCESSIONNAIRE** au titre de l'exécution du contrat, et notamment :

- Couvrir les pénalités dues à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** par le **CONCESSIONNAIRE** en cas de non-versement dans les conditions prévues ci-après à l'**article 5.10** des présentes ;
- Couvrir les dépenses faites en raison de mesures prises aux frais du **CONCESSIONNAIRE** pour assurer la reprise de l'exploitation du service public par l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien et le renouvellement des ouvrages et équipements en fin de contrat en cas de non-respect par le **CONCESSIONNAIRE** de ses obligations et de manière générale, toute conséquence financière imputable à un défaut de réalisation des obligations prévues au contrat.

Le **CONCESSIONNAIRE** s'engage, en cas d'utilisation de cette garantie pour les cas visés ci-dessus, à la reconstituer partiellement ou le cas échéant dans son intégralité, à hauteur du montant versé initialement.

Le **CONCESSIONNAIRE** s'engage irrévocablement, pendant l'exécution du contrat, à accepter que ledit établissement bancaire ou financier paie à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** les sommes relevant des

dispositions ci-dessus, à toute première demande de celle-ci, dès production de la lettre de mise en demeure adressée au **CONCESSIONNAIRE**.

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, la garantie sera levée dans les trois mois suivant la fin du contrat.

La garantie à première demande à fournir constituera l'**Annexe 14**.

En cas de non-production de la garantie dans le délai d'un mois suivant la notification du contrat, l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** pourra mettre en demeure le **CONCESSIONNAIRE** de la produire dans un délai qu'elle fixe.

À défaut de production dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la notification du contrat, l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** pourra prononcer la résiliation du contrat pour faute aux torts exclusifs du **CONCESSIONNAIRE**, emportant les effets d'une déchéance dans les conditions prévues à l'**article 6.4** des présentes.

5.10 Pénalités

5.10.1 Dispositions générales

Les pénalités constituent des sanctions contractuelles applicables en cas de manquement du **CONCESSIONNAIRE** à ses obligations au titre du présent contrat.

Elles sont prononcées au profit de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** par son représentant, sans mise en demeure préalable, sauf lorsque les présentes prévoient explicitement une procédure contradictoire.

Les pénalités journalières s'entendent par jour calendaire de retard.

Elles sont cumulables, non plafonnées et non libératoires, c'est-à-dire qu'elles n'exonèrent pas le **CONCESSIONNAIRE** de son obligation d'exécution ni de la réparation intégrale du préjudice subi par l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**.

L'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** se réserve le droit d'émettre un titre exécutoire pour le recouvrement des pénalités constatées.

Les pénalités sont sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés au **CONCESSIONNAIRE** et des poursuites administratives, civiles ou pénales susceptibles d'être engagées par ailleurs.

5.10.2 Pénalités spécifiques au non-respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité

En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** peut, à l'issue d'une procédure contradictoire, prononcer les sanctions suivantes :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de cinq cents euros (500,00 €) à l'encontre du **CONCESSIONNAIRE** en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses prestataires, aux principes d'égalité, de laïcité et

de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes.

Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;

- une pénalité forfaitaire d'un montant de cinq cents euros (500,00 €) à l'encontre du **CONCESSIONNAIRE** en cas de manquement aux obligations contractuelles (défaut de mise en œuvre des actions préventives, absence de mise en œuvre d'une procédure de signalement des manquements, etc.). Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;

- une pénalité forfaitaire de deux cents euros (200,00 €) à l'encontre du **CONCESSIONNAIRE** par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du **CONCESSIONNAIRE** à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;

- une pénalité forfaitaire de cinq cents euros (500,00 €) à l'encontre du **CONCESSIONNAIRE** pour toute absence à une réunion avec l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** portant sur la définition de mesures préventives ou correctrices sur l'égalité, la neutralité et la laïcité ou portant sur le suivi de ces mesures.

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Lorsque l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** envisage leur application, elle notifie par écrit au **CONCESSIONNAIRE** :

- Les manquements constatés,
- Le montant des pénalités envisagées,
- Et le délai laissé au **CONCESSIONNAIRE** pour présenter ses observations.

Ce délai ne saurait être inférieur à **huit (8) jours calendaires** de retard à compter de la réception du courrier de mise en demeure.

A défaut de réponse du **CONCESSIONNAIRE** dans le délai imparti, ou si l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** considère que les observations formulées par le **CONCESSIONNAIRE** ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses prestataires, les pénalités s'appliquent.

En cas de TROIS manquements distincts ou d'un manquement d'une particulière gravité, l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** peut prononcer la résiliation du contrat pour faute aux torts exclusifs du **CONCESSIONNAIRE**, conformément à l'**article 6.4** des présentes, après mise en demeure restée infructueuse.

La déchéance est alors prononcée **aux frais et risques du CONCESSIONNAIRE**.

Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées à la suite d'une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant la société **CONCESSIONNAIRE** ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par **Madame Sophie HAGENMULLER, directrice adjointe chargée des relations avec les usagers.**

Le **CONCESSIONNAIRE** lui adresse les rapports, les documents ainsi que toute question relative à l'application des principes de laïcité et neutralité.

5.10.3 Autres pénalités

Sauf cas de force majeure dûment reconnu, tout manquement du **CONCESSIONNAIRE** à ses obligations contractuelles peut donner lieu à l'application de pénalités, sur notification de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**, selon le tableau ci-dessous :

FAIT GENERATEUR	PENALITÉS
Interruption partielle ou totale du service imputable au CONCESSIONNAIRE .	Pénalité forfaitaire de mille euros (1000,00 €) par jour d'interruption constatée.
Non-respect des taux réglementaires minimum d'encadrement et de qualification du personnel.	Pénalité forfaitaire de cinq cents euros (500,00 €) par jour et par manquement constaté.
Non-respect des engagements contractuels du CONCESSIONNAIRE , tels que précisés dans l'offre, relatifs au taux d'encadrement et à la qualification du personnel, lorsqu'ils excèdent les obligations réglementaires.	Pénalité forfaitaire de deux cents euros (200,00 €) par jour et par manquement constaté.
Non-respect d'une des règles fixées par le Règlement de Fonctionnement.	Pénalité forfaitaire de cinq cents euros (500,00 €) par manquement constaté et deux cents euros (200,00 €) par jour de retard pour la mise en conformité à compter du septième jour suivant la notification du constat.
Non-respect des engagements annuels en heure de formation continue (Hors journées pédagogiques et heures de concertation).	Pénalité de cent euros (100,00 €) par heure manquante constatée.
Non-respect de l'obligation de communication de la liste détaillée et à jour des contrats passés avec des tiers prévu à l' article 1.8 des présentes.	Pénalité forfaitaire de cinq cents euros (500,00 €) par manquement constaté pour chaque contrat, puis deux cents euros (200,00 €) par jour de retard pour la mise en conformité à compter du septième jour suivant la notification du constat.
Manquement aux contrôles de vérifications périodiques des éléments de sécurité.	Pénalité forfaitaire de cinq cents euros (500,00 €) par manquement constaté pour chaque équipement ou installation concerné, puis deux

	cents euros (200,00 €) par jour de retard pour la mise en conformité à compter du septième jour suivant la notification du constat.
Négligences constatées dans l'entretien ou le renouvellement des matériels mis en œuvre pour l'exécution du service.	Pénalité forfaitaire de cinq cents euros (500,00 €) par manquement constaté pour chaque ouvrage, puis deux cents euros (200,00 €) par jour de retard pour la mise en conformité à compter du septième jour suivant la notification du constat.
Retard dans la présentation des documents et rapports prévus au contrat.	Pénalité forfaitaire de cinq cents euros (500,00 €) pour chaque document manquant au terme de la première semaine de retard (sur simple constat), puis cinq cents euros (500,00 €) par jour de retard au-delà du septième jour.
Non-respect du programme d'investissement prévisionnel.	Pénalité de 10% du montant des travaux prévus et non réalisés sur l'année en cours puis deux cents euros (200,00 €) par jour de retard pour la mise en conformité à compter d'un mois après la notification du constat.
Non-respect des engagements du CONCESSIONNAIRE figurant dans son offre et non expressément sanctionnés par une autre pénalité prévue au présent tableau	Pénalité forfaitaire de cinq cents euros (500,00 €) par manquement constaté, puis cinq cents euros (500,00 €) par semaine de retard au-delà du septième jour.
Non-respect des obligations contractuelles du CONCESSIONNAIRE prévues au présent contrat et non expressément sanctionnées par une autre pénalité prévue au présent tableau	Pénalité forfaitaire de cinq cents euros (500,00 €) par manquement constaté, puis cinq cents euros (500,00 €) par semaine de retard au-delà du septième jour.
Non-respect des délais d'intervention prévus dans les plans de maintenance des installations.	Pénalité forfaitaire de cinq cents euros (500,00 €) par manquement constaté, puis cinq cents euros (500,00 €) par semaine de retard au-delà du septième jour.
Retard dans la production de la Garantie à Première Demande dans le délai initial.	Pénalité forfaitaire de mille euros (1000,00 €) au terme du délai prévu, puis cent euros (100,00 €) par jour de retard.
Méconnaissance des obligations relatives au respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité.	Application des dispositions de l'article 5.10.2 du contrat.

6 RÔLE ET POUVOIR DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE

Conformément aux dispositions de l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique, l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** exerce son pouvoir de contrôle sur l'exécution du service concédé par tout moyen qu'elle juge utile.

À condition de ne pas nuire au bon fonctionnement du service, l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** pourra intervenir directement ou faire intervenir un tiers mandaté par cette dernière afin de vérifier la conformité entre les engagements du **CONCESSIONNAIRE** et la bonne exécution de ces mêmes engagements.

6.1 Contrôle de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE sur le CONCESSIONNAIRE

6.1.1 Document prévisionnel

Le **CONCESSIONNAIRE** établit les éléments financiers de son offre à partir d'un Compte d'Exploitation Prévisionnel figurant en **Annexe 7**.

Le document devra obligatoirement mentionner un résultat d'exploitation prévisionnel, c'est-à-dire la marge du **CONCESSIONNAIRE**.

Ce Compte d'Exploitation Prévisionnel intégrera tous les produits et charges directement ou non directement liés à l'exploitation mais entrant dans l'équilibre budgétaire du contrat.

Ce Compte d'Exploitation Prévisionnel doit également comporter un bilan prévisionnel, reprenant notamment les investissements prévus et leurs amortissements.

Le **CONCESSIONNAIRE** devra s'engager sur les méthodes et principes comptables qui lui ont servi à bâtir ce compte et lui servent à tous les rapports annuels de la concession.

6.1.2 Rapport Annuel du CONCESSIONNAIRE

Pour permettre à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** de suivre et de contrôler le fonctionnement du service confié, le **CONCESSIONNAIRE** fournira chaque année, au plus tard le 1er juin, un rapport annuel portant sur le dernier exercice clos conformément aux dispositions de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique.

Le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre.

L'absence ou le retard de production de ce rapport annuel dans le délai visé constitue une faute sanctionnée dans les conditions fixées à l'**article 5.10** des présentes.

Le **CONCESSIONNAIRE** présentera à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** le « Rapport Annuel du **CONCESSIONNAIRE** » dans lequel devront figurer les informations suivantes sur l'exploitation du service.

6.1.2.1 Pour le volet activité :

- Le nombre de jours d'ouverture
- Le taux d'occupation réalisé
- Le taux d'occupation facturé
- Les taux de facturation moyens et médians
- Le nombre de familles et d'enfants accueillis dans l'année
- La répartition par tranche d'âge des enfants
- Le nombre d'enfants en situation de handicap accueillis et le nombre d'heures d'accueil correspondant
- Les divers comptes rendus de réunions avec l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** et/ ou avec les parents
- Le nombre d'accidents survenus aux enfants
- La copie des échanges avec les tutelles et les rapports de contrôle
- Le personnel (nombre, horaires, qualifications, formations suivies)

Il s'agit de la liste nominative des effectifs du service précisant le nombre d'agents, leurs qualifications, ainsi que les taux de rotation et d'absentéisme,

- Les modifications éventuelles de l'organisation du service
- Le projet éducatif ou son évolution pour l'année suivante
- La liste des activités réalisées et celles prévues pour l'année N +1
- La prévision des effectifs devant être scolarisés l'année suivante
- La copie des contrats d'entretien
- La justification des assurances
- La présentation des mesures prises au cours de l'année écoulée pour assurer le respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité dans l'exécution du service public, conformément à l'**article 3.3** des présentes. Ce volet devra inclure les éventuelles actions de sensibilisation menées auprès du personnel, les procédures de signalement mises en place, les manquements identifiés, ainsi que les mesures correctives engagées ou prévues.

Les évolutions significatives seront analysées par le **CONCESSIONNAIRE** et justifiées à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**. Des justificatifs pourront être demandés par l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**.

6.1.2.2 Pour le volet technique :

Le **CONCESSIONNAIRE** présentera dans cette partie l'évolution générale des ouvrages et matériels, à savoir :

- Les travaux d'entretien
- Les achats d'équipements et de matériels effectués par nature et par montant
- Le détail des sommes engagées : dépenses réelles, sommes facturées non encore réglées, dépenses engagées non encore facturées mais dont le montant est connu sur devis (copie des factures du **CONCESSIONNAIRE**)
- L'ensemble des adaptations ou travaux à envisager (notamment en cas de progrès technologique) et les estimations correspondantes
- Le justificatif du paiement des primes d'assurance du **CONCESSIONNAIRE**

- Les attestations de maintenance en cours de validité
- Le suivi du tableau de renouvellement des matériels prévus par le **CONCESSIONNAIRE** (nature, quantité, coûts)
- Les rapports de visites de vérification périodiques relatives à la sécurité incendie, et notamment les non-conformités et le calendrier des levées de réserves. Ce point concerne les installations citées dans le règlement incendie à savoir : installation électrique, chauffage, climatisation, détection incendie, extincteurs etc.
- Un inventaire à jour au 31 décembre des biens désignés au contrat comme biens de retour, biens de reprise et biens propres du service

Plus généralement, l'ensemble des contrats d'entretien obligatoires ou facultatifs.

6.1.2.3 Pour le volet financier :

Le rapport annuel comprendra également une analyse des conditions financières d'exploitation.

Il analyse l'évolution des charges et des produits sur l'exercice et commente l'évolution des postes de bilan par rapport au Compte d'Exploitation Prévisionnel initial et aux comptes de l'exercice précédent.

Au crédit : Les produits du service revenant directement au **CONCESSIONNAIRE**, les compensations tarifaires, les subventions et les transferts pour le remboursement des charges supportées par l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**, ainsi que les mêmes montants pour l'exercice précédent.

Au débit : Les dépenses propres à l'exploitation avec le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparation, frais administratifs), des charges d'investissement (dotation aux amortissements des ouvrages et matériels) et leur évolution par rapport à l'exercice précédent, les charges supportées par l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** pour le compte du **CONCESSIONNAIRE**, ainsi que les frais financiers.

Le solde du compte de résultat fait apparaître l'excédent ou le déficit d'exploitation.

Le **CONCESSIONNAIRE** devra préciser toute dotation ou toute reprise de provisions (pour risque, charges ou dépréciation d'éléments d'actifs) en les justifiant et les hypothèses présidant à la détermination des charges indirectes, le cas échéant (à titre d'exemple, la clé de répartition pour l'affectation des frais de structure au contrat).

Le **CONCESSIONNAIRE** produira le bilan de clôture de l'exercice de l'exploitation du service concédé. Est utilisée à cet effet, la notion de bilan définie dans le plan comptable général applicable aux entreprises privées.

6.1.2.4 Volet environnemental et responsabilité sociale

Le **CONCESSIONNAIRE** présentera les actions mises en œuvre au cours de l'année écoulée dans le cadre de sa politique de responsabilité sociétale (RSE) et environnementale. À ce titre, le rapport devra notamment comporter les éléments suivants :

- La présentation générale de la démarche RSE du **CONCESSIONNAIRE** ;
- Les actions concrètes menées sur l'année écoulée en matière :
 - de réduction de l'empreinte écologique (gestion des déchets, réduction des consommations d'énergie, approvisionnements responsables, etc.) ;
 - d'inclusion sociale et de politique RH (égalité femmes-hommes, insertion, conditions de travail) ;
- Les perspectives d'évolution pour l'année à venir ;
- Les indicateurs suivis et les résultats obtenus ;
- Les partenariats ou labels éventuels obtenus ou visés dans ce cadre.

6.1.2.5 Pour le volet social

Le bilan social sera présenté avec les évolutions salariales, les primes et autres gratifications, la formation continue, l'absentéisme et les indicateurs du climat social.

6.1.3 Les annexes du Rapport Annuel du **CONCESSIONNAIRE**

Chiffre d'affaires :

Le **CONCESSIONNAIRE** présentera une décomposition du chiffre d'affaires figurant dans son compte de résultat par type de ressources (contrats familles, prestation CAF, subvention CAF, autres subventions...)

Charges d'exploitation :

Le **CONCESSIONNAIRE** présentera une décomposition des charges d'exploitation figurant dans son compte de résultat par type de charges.

Frais de personnel :

L'évolution des frais de personnel par fonction est analysée par le **CONCESSIONNAIRE**.

Frais administratifs et provisions pour créances douteuses :

Ces frais peuvent recouvrir des fournitures, des honoraires de gestion, de comptabilité, de prestation informatique, de conseil juridique. Le **CONCESSIONNAIRE** fournit la liste des frais concernés par catégorie et précise le mode de prise en charge qui doit être facilement contrôlable par l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**.

En fin d'exercice, le **CONCESSIONNAIRE** doit restituer un détail de ces frais, que l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** peut contrôler sur demande de justificatif. Le cumul de ces frais doit coïncider avec les lignes correspondantes du compte de résultat détaillé.

Les créances impayées restées à la charge du **CONCESSIONNAIRE** peuvent faire l'objet d'une provision pour créance douteuse sous réserve que le détail de la provision soit exposé dans le bilan des impayés remis à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** chaque année, et que toutes les diligences pour le recouvrement aient été mises en œuvre par le **CONCESSIONNAIRE**.

Le **CONCESSIONNAIRE** devra également présenter :

- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;
Le programme contractuel des investissements et leur financement figurent en **Annexe 15** ;
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

A l'appui du rapport annuel, le **CONCESSIONNAIRE** devra remettre à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**, les déclarations annuelles CAF prévisionnelles et par la suite réelles, ainsi que la copie des notifications de la CAF.

Les déclarations annuelles CAF 2023-2025 figurent en **Annexe 16** et les notifications des subventions de la CAF figurent en **Annexe 17**.

6.1.4 *Contrôle permanent effectué par l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE***

Pendant la durée d'exploitation du service, l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** exercera ou fera exercer par un tiers mandaté à cet effet un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle quantitatif et qualitatif du service aux usagers, ainsi qu'un contrôle des mesures de sécurité.

Ces contrôles ne dispensent en aucun cas le CONCESSIONNAIRE de ses propres obligations de contrôle.

Chaque mois, le **CONCESSIONNAIRE** communique à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** le nombre d'enfants inscrits ainsi que le nombre d'heures réelles d'occupation et le nombre d'heures facturées aux familles.

Dans le cadre de la mise en place d'un logiciel interne ou externe de gestion de la facturation, l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** pourra demander la mise à disposition d'un accès dématérialisé afin qu'elle visualise en temps réel l'activité de la crèche.

L'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** a le droit de contrôler les renseignements donnés par le **CONCESSIONNAIRE** dans les comptes rendus techniques et financiers.

A cet effet, ses agents intervenants accrédités par l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** peuvent procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission, dans le respect de la confidentialité et du respect des données personnelles traitées.

Le **CONCESSIONNAIRE** informe sans délai l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** de toute difficulté financière susceptible d'affecter la continuité du service public ou l'équilibre économique de la concession.

6.1.5 Comité de suivi

Le comité de suivi se réunit une fois par trimestre à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour rendre compte de l'état intermédiaire de gestion versus le Compte d'Exploitation Prévisionnel.

Il est constitué par des représentants de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** et du **CONCESSIONNAIRE**.

A la demande de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** ou du **CONCESSIONNAIRE**, des représentants des partenaires institutionnels pourront être invités (CAF, PMI, MSA...)

Ce comité aura notamment pour objet de s'assurer de la correcte interprétation et mise en œuvre des objectifs du service tels que définis aux termes des présentes et dans l'offre du **CONCESSIONNAIRE**.

Il est saisi pour avis préalable sur les éventuelles adaptations ou évolutions relatives au projet d'accueil.

Une réunion extraordinaire pourra être organisée à la demande de l'une ou l'autre des parties pour évoquer tout sujet relatif à la gestion ou à l'actualité.

6.2 La mise en régie ou fermeture provisoire

Le **CONCESSIONNAIRE** doit assurer la continuité du service public en toutes circonstances, sauf en cas :

- D'évènement extérieur au **CONCESSIONNAIRE** et à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** présentant les caractéristiques de la force majeure et rendant l'exécution du contrat totalement impossible, étant entendu que les grèves du personnel du **CONCESSIONNAIRE**, ou de ses prestataires ne sont pas considérées comme des cas de force majeure,
- De destruction totale des installations nécessaires à l'exploitation du service,
- D'impossibilité résultant d'une responsabilité imputable à l'administration ou à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**.

En cas d'interruption du service, l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** a le droit d'assurer ou de faire assurer le service par tout moyen qu'elle jugera nécessaire et aux frais du **CONCESSIONNAIRE** sans préjudice des sanctions pécuniaires prévues à l'article 5.10 des présentes.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à une des causes d'exonération mentionnées ci-dessus, l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** pourra soit reprendre en régie le service, soit faire intervenir un autre prestataire et ce aux frais exclusifs du **CONCESSIONNAIRE**.

L'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** ou le tiers désigné par elle peut à cet effet prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnements, etc., et d'une manière générale, de tout

matériel nécessaire à l'exploitation. Le personnel nécessaire à l'exécution du service pourra être maintenu à son poste dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Les éventuels excédents de dépenses qui résultent de la mise en régie, et notamment les frais liés à la passation de nouveaux marchés nécessaires pour l'exécution du contrat, sont à la charge du **CONCESSIONNAIRE**. Le détail de ces dépenses lui est fourni par l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** avant l'émission du titre de recettes correspondant.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au **CONCESSIONNAIRE**, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de **trente (30) jours**, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

La régie cesse dès que le **CONCESSIONNAIRE** est de nouveau en mesure de remplir ses obligations. A défaut de rétablissement du service, l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** pourra prononcer la déchéance du **CONCESSIONNAIRE**, emportant résiliation du contrat pour faute dans les conditions prévues par l'**article 6.4** des présentes.

Le **CONCESSIONNAIRE** ne pourra en aucun cas demander des indemnités à l'occasion et à la suite des cas précités.

6.3 Mesures d'urgence

En cas de péril imminent, ou de carence grave d'hygiène et de sécurité dans l'exploitation du service public, l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** pourra prendre les mesures d'urgence et conservatoires nécessaires, y compris l'interruption provisoire du fonctionnement du service. Elle en informe immédiatement le **CONCESSIONNAIRE**.

Les conséquences financières d'une telle décision seront à la charge du **CONCESSIONNAIRE**, sauf dans les cas de force majeure.

En cas de dispositif exceptionnel (crise sanitaire, protection renforcée des bâtiments...) le **CONCESSIONNAIRE** prendra à sa charge les éventuels surcoûts des mesures et pourra demander une compensation à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**, si ceux-ci engendrent un bouleversement économique majeur du contrat.

6.4 Sanctions résolutoires : La déchéance

La déchéance constitue une résiliation du contrat pour faute, prononcée aux torts exclusifs du **CONCESSIONNAIRE** au sens de l'article L.3136-3 (1°) du Code de la commande publique.

L'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** pourra prononcer la déchéance du **CONCESSIONNAIRE** en cas de faute d'une particulière gravité et notamment en cas de :

- Manquements graves et répétés à ses obligations contractuelles,

- Suspension du service sur une durée supérieure ou égale à 8 (huit) jours consécutifs imputable exclusivement au **CONCESSIONNAIRE**,
- Retrait de l'agrément par la PMI,
- Retrait du conventionnement par la CAF,
- Accident grave caractérisé par un défaut de surveillance ou par un manque d'encadrement,
- En cas de non-production de la garantie à première demande dans les conditions de l'**article 5.9** des présentes,
- En cas de cession du contrat, sous quelle que forme que ce soit, en méconnaissance des stipulations de l'**article 8.3** des présentes,

La déchéance peut également être prononcée à l'issue d'une mise en régie restée infructueuse conformément à l'**article 6.2** des présentes.

En toute hypothèse, la déchéance doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de huit (8) jours.

Ce délai est distinct de celui prévu à l'**article 6.2** des présentes pour la mise en régie, lequel est de trente (30) jours.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du **CONCESSIONNAIRE**.

Le **CONCESSIONNAIRE** sera entendu et répondra par écrit aux manquements dont il fait l'objet.

En cas de déchéance, le **CONCESSIONNAIRE** n'aura droit à aucune indemnité de la part de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**, sauf paiement de la valeur non amortie des biens immobiliers et mobiliers.

Ce montant ne sera versé au **CONCESSIONNAIRE** qu'après le règlement des éventuelles pénalités dont il serait redevable.

7 FIN DU CONTRAT

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions définies ci-après :

- Expiration normale au terme du contrat,
- Déchéance,
- Motif d'intérêt général,
- Résiliation de plein droit,
- Survenance d'un cas de force majeure rendant impossible la poursuite de l'activité.

7.1 Survenance du terme du contrat et continuité du service public

Le contrat prend fin à son échéance normale, soit au **31 décembre 2031**.

Le **CONCESSIONNAIRE** ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de survenance du terme contractuel de la Convention.

L'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le **CONCESSIONNAIRE**, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le **CONCESSIONNAIRE**.

Le **CONCESSIONNAIRE** sera tenu, dans cette perspective, de fournir à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** tous les documents et notamment tous les rapports de contrôle réglementaires, attestation de maintenance, état récapitulatif du personnel, inventaires, liste et contrats des familles et tout élément d'information complémentaire que celle-ci estimera utile.

D'une manière générale, l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la concession au nouveau régime d'exploitation.

L'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** peut décider de poursuivre l'exploitation selon un mode de gestion externalisé et d'organiser les visites des installations objets du contrat sans que le **CONCESSIONNAIRE** ne puisse s'y opposer, afin que les candidats puissent en prendre une connaissance suffisante et ainsi garantir une égalité de traitement.

7.2 Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire

En cas de dissolution de la personne morale du **CONCESSIONNAIRE**, l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** pourra prononcer la résiliation du contrat sans attendre l'issue des procédures engagées.

Cette résiliation pourra intervenir dès la date de dissolution publiée, sans que le **CONCESSIONNAIRE** ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire du **CONCESSIONNAIRE**, le contrat pourra être résilié dans les conditions définies par le code du commerce.

En cas de liquidation de la personne morale du **CONCESSIONNAIRE**, la résiliation du contrat interviendra automatiquement et de plein droit à compter du jugement prononçant la liquidation judiciaire, sans que le **CONCESSIONNAIRE** ou l'administrateur judiciaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

7.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** peut résilier le contrat à tout moment pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par décision motivée de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**, notifiée au **CONCESSIONNAIRE** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six (6) mois.

La prise d'effet de la résiliation peut, si nécessaire, être reportée jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau mode d'exploitation du service public.

En cas de reprise de l'exploitation par l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** ou par un tiers, le transfert des contrats de travail des personnels rattachés à l'exploitation de la structure sera effectué conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, sous réserve des conditions d'application de cet article.

Le **CONCESSIONNAIRE** a droit à une indemnisation du préjudice effectivement subi, calculée sur la base des éléments suivants :

- Les frais résultant de la rupture des contrats de travail des personnels dont le licenciement est nécessaire en raison de la cessation de l'exploitation du service et de l'impossibilité de reclassement au sein des effectifs du **CONCESSIONNAIRE**.
- La part des investissements non amortis à la date effective de fin du contrat, calculée sur la base de la valeur nette comptable des investissements réalisés par le **CONCESSIONNAIRE**.
- Les pénalités contractuelles dues en cas de résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédit-bail souscrits spécifiquement pour l'exécution du présent contrat.
- La valeur de rachat des stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation, dans la mesure où ceux-ci ne peuvent être réemployés par le **CONCESSIONNAIRE**.
- Une indemnité pour le « manque à gagner » correspondant à la durée résiduelle du contrat, calculée sur la base du résultat net après impôt tel qu'inscrit dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel fourni par le **CONCESSIONNAIRE** dans son offre.

Le montant de l'indemnisation est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le tribunal administratif de **BOREDEAUX** sera seul compétent pour trancher le litige.

Aucun chef de préjudice ne pourra faire l'objet d'une double indemnisation

7.4 Remise des données d'exploitation pour le renouvellement de la concession

Au cours de la dernière année d'exploitation, le **CONCESSIONNAIRE** remettra gratuitement, à la demande de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**, à sa demande et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de cette demande, tout document et toute donnée relatifs à la gestion et à l'exploitation du service, aux biens à son fonctionnement ainsi qu'aux personnes affectés à l'exploitation, sur papier et support informatique.

Le **CONCESSIONNAIRE** communiquera à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** notamment :

- L'agrément de la crèche en cours de validité,
- Les plans des locaux à jour des éventuels travaux ou aménagements,
- Les autorisations administratives relatives à la modification de locaux (autorisation travaux, déclaration préalable, etc.)
- La liste du personnel à jour telle qu'indiquée à l'**article 7.10** des présentes,
- La copie de tous les accords d'entreprise en vigueur,
- L'inventaire du matériel (biens de retour, biens de reprise et biens propres),
- Le Règlement de Fonctionnement en cours de validité,

- Les trois (3) dernières déclarations d'activité de la CAF et les notifications de versement des prestations,
- La Convention CTG ainsi que ses éventuels avenants et les notifications de versement des bonus territoire,
- La copie des échanges entre le gestionnaire et la PMI,
- La copie des conventions de réservation de places,
- La copie de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) et autres taxes éventuelles,
- Les montants des subventions d'investissement obtenues au titre du contrat en cours,
- Un état daté du compte « Provision pour Gros Entretien et Renouvellement »,
- Les informations relatives au logiciel de gestion utilisé pour l'exploitation de la structure ainsi que les modalités d'extraction et de transmission des données d'activité et de facturation nécessaires à la continuité du service.

Le défaut de communication des éléments susvisés dans le délai, pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'**article 5.10** des présentes.

Le **CONCESSIONNAIRE** ne peut se prévaloir du secret commercial ou industriel pour refuser de transmettre tout élément relevant directement de l'exploitation du service délégué.

7.5 Sort du solde du compte « Provisions pour Gros Entretien et Renouvellement »

A la fin de chaque exercice, le solde du compte spécifique dénommé « Provisions pour Gros Entretien et renouvellement » (ci-après le « compte GER ») est reporté sur l'exercice suivant.

Le **compte GER** est un **compte de suivi contractuel** retraçant les dotations et les dépenses de GER ; il ne constitue pas, en tant que tel, une provision au sens du Plan comptable général.

Au terme du contrat ou en cas de fin anticipée, l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** et le **CONCESSIONNAIRE** comparent toutes les dotations affectées au GER, quelle qu'en soit l'origine ou l'imputation budgétaire, et les dépenses de GER effectivement réalisées et réceptionnées, déduction faite des subventions affectées à ces opérations.

Si le solde est positif, le **CONCESSIONNAIRE** reverse le montant à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** dans les 30 jours suivant la demande écrite.

Si le solde est négatif, le **CONCESSIONNAIRE**, gérant à ses risques et périls, ne peut en réclamer le remboursement.

Le présent article s'applique **sans préjudice** des obligations prévues aux articles **2.2.1** et **7.6** des présentes.

7.6 Sort des Biens de retour

Sauf accord express entre les parties, le **CONCESSIONNAIRE** est tenu au terme du présent contrat de concession de remettre gratuitement à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**, en bon état d'entretien et de fonctionnement, tous les ouvrages et équipements nécessaires à l'exploitation du service concédé.

Le **CONCESSIONNAIRE** ne peut prétendre à aucune indemnité au titre des Biens de retour en cas de survenance du terme contractuel mentionné à l'**article 7.1** des présentes. Il est, dans ce cas, réputé avoir amorti les investissements réalisés.

Les investissements liés au renouvellement des matériels ou installations ne peuvent donc être amortis sur une durée supérieure à la validité du présent contrat.

A cet effet, six mois avant l'expiration du contrat ou à tout moment en cas de fin anticipée, les parties établiront au frais du **CONCESSIONNAIRE**, un relevé contradictoire, s'il y a lieu après expertise, de l'état des biens concernés comprenant la liste des travaux à exécuter sur les ouvrages qui ne seraient pas en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Comme précisé également à l'**article 4.5** des présentes, le **CONCESSIONNAIRE** sera tenu d'exécuter lesdits travaux, à ses frais exclusifs, au plus tard un mois avant l'expiration du contrat.

En cas de non-réalisation par le **CONCESSIONNAIRE** des travaux, l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** pourra, aux frais du **CONCESSIONNAIRE**, mandater une société pour effectuer ces travaux, en prélevant le coût des travaux à due concurrence sur le montant de la garantie à première demande constituée.

Si le montant de la garantie à première demande n'est pas suffisant au paiement, le solde dû par le **CONCESSIONNAIRE** fera l'objet d'un titre de recette émis à l'encontre du **CONCESSIONNAIRE** et payable par ce dernier dans les 15 jours de la réception de ce titre.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des pénalités prévues au contrat.

7.7 Sort des biens de reprise

Le **CONCESSIONNAIRE** est tenu de communiquer à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**, six mois avant l'expiration du contrat ou à tout moment en cas de fin anticipée, l'inventaire B actualisé dans lequel figure les biens de reprise.

L'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** devra informer le **CONCESSIONNAIRE** sur les biens qu'elle souhaite reprendre pour poursuivre le fonctionnement du service public.

Il est rappelé qu'aucun bien ne peut être amorti sur une durée supérieure à la durée du contrat. Par conséquent, les biens de reprise sur lesquels l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** exerce son droit de reprise au terme du contrat sont, sauf autorisation expresse prévue à l'**article 2.2.2 des présentes**, réputés totalement amortis et sont repris sans indemnité.

7.8 Sort des biens propres

Au plus tard trois mois avant la date d'expiration du contrat, le **CONCESSIONNAIRE** communiquera à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** l'inventaire C dans lequel figurent les biens propres. Étant entendu que ces biens font partie d'un usage exclusif du **CONCESSIONNAIRE** et ne sont ni transférables, ni cessibles (licences, matériels informatiques, téléphonie, copieurs, etc..).

7.9 Rachat des stocks et sort des contrats

L'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** ou le tiers exploitant qu'elle désigne, a la faculté de racheter les stocks et approvisionnements du **CONCESSIONNAIRE**, correspondant à la marche normale de l'exploitation du service sur la base de leur valeur d'acquisition (facture) diminuée d'une éventuelle vétusté.

En cas de retard, le **CONCESSIONNAIRE** peut réclamer le versement d'intérêts moratoires calculés au taux légal en vigueur.

Les contrats conclus par le **CONCESSIONNAIRE** pour les besoins de l'exploitation du service le sont en son nom et pour son compte. Ils n'engagent en aucun cas l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**. À l'exception des cas de résiliation pour motif d'intérêt général ou de reprise du service par l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**, celle-ci n'est tenue de reprendre aucun de ces contrats.

7.10 Sort du personnel

Afin d'assurer la continuité du service public en fin de contrat, le **CONCESSIONNAIRE** sera tenu sur demande de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** de lui transmettre un état récapitulatif à jour du personnel affecté au service délégué comprenant au minimum pour chaque employé :

- Toutes les informations nécessaires à l'élaboration d'un contrat de travail (date de naissance, type de contrat et date d'échéance pour les CDD, poste occupé, lieu de travail, diplôme, niveau de qualification professionnelle, ancienneté, temps de travail, horaires, salaire brut de base, montant total de la rémunération brute pour l'année civile précédente, charges et primes comprises ...)
- Fiche de poste
- Convention collective ou statut applicable
- Liste et montant des avantages sociaux
- Plan de formation

Le **CONCESSIONNAIRE** sera tenu d'informer l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** sur l'existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Ces éléments pourront être communiqués après avoir été rendus anonymes, à tout candidat lors du renouvellement du contrat, conformément aux obligations d'information en vigueur.

De plus, sauf accord écrit de l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**, le **CONCESSIONNAIRE** ne pourra plus, au cours des 12 mois précédant le terme du contrat, modifier de manière substantielle le nombre, la composition et la rémunération du personnel affecté au service délégué, à savoir :

- Le nombre d'ETP contractuel ne pourra pas varier de plus de 5% par rapport à l'exercice précédent.
- Le pourcentage des diplômés dans les effectifs contractuels ne pourra pas varier de plus de 5% par rapport à l'exercice précédent.
- La rémunération individuelle ne pourra pas augmenter de plus de 1% au-delà de l'augmentation prévue par la convention collective applicable au salarié concerné, par rapport à l'exercice précédent.
- Si aucune convention collective n'est applicable, la rémunération individuelle ne pourra pas augmenter de plus de 3% par rapport à l'exercice précédent, sauf en cas d'accord d'entreprise applicable au-delà de la crèche concernée.

8 DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Élection de domicile

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile :

- L'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** en son siège social,
- Le **CONCESSIONNAIRE** en son siège social,

Toute notification effectuée à ces adresses sera réputée valable jusqu'à ce que l'une des parties ait informé l'autre, par écrit, d'un changement de domicile.

8.2 Modification du contrat de concession

Sans préjudice de l'**article 5.6** des présentes, le contrat pourra également être modifié selon les cas et conditions définis aux articles R.3135-2 à R.3135-9 du Code de la commande publique.

Dans l'éventualité où les parties ne parviendraient pas à un accord concernant les modifications envisagées dans le cadre du présent article **et celles de l'article 5.6.2** des présentes, et après avoir épuisé toutes les possibilités de négociation dans les délais impartis, les dispositions suivantes s'appliqueront :

1. **Conciliation** : En cas de désaccord persistant, les parties conviennent de se référer à la procédure de règlement des différends prévue à l'**article 8.6** des présentes, incluant le recours éventuel à un conciliateur désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du

tribunal administratif territorialement compétent, pour assister les parties dans leur tentative de parvenir à une solution amiable.

2. **Poursuite des Conditions Initiales** : À défaut d'accord, le contrat continuera de s'appliquer dans ses conditions actuelles jusqu'à ce qu'une résolution soit trouvée ou qu'une résiliation soit envisagée.
3. **Résiliation par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE en cas d'Impossibilité d'exécution** : Si le désaccord persistant compromet l'exécution satisfaisante du service public, **l'AUTORITÉ CONCÉDANTE** pourra, après en avoir informé le **CONCESSIONNAIRE**, mettre fin au contrat pour motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de **l'article 7.3** des présentes, moyennant le respect d'un préavis de six mois et l'indemnisation des préjudices énumérés dans ledit article.

8.3 Cession du contrat

Toute cession, totale ou partielle, du présent contrat, quelle qu'en soit la forme, entraînant un changement de personnalité morale du **CONCESSIONNAIRE** est interdite.

Par dérogation et sauf application des stipulations de **l'article 1.6.1** des présentes, la cession du contrat résultant d'une opération de restructuration du **CONCESSIONNAIRE**, par voie notamment de fusion, scission, acquisition ou modification dans la répartition du capital social du **CONCESSIONNAIRE** entraînant un changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une décision de l'organe délibérant de **l'AUTORITÉ CONCÉDANTE**.

Le cessionnaire agréé devra présenter les garanties professionnelles et financières suffisantes pour assurer la continuité du service public et garantir l'exploitation du service délégué conformément aux obligations contractuelles du présent contrat.

L'autorisation préalable de **l'AUTORITÉ CONCÉDANTE** est refusée dès lors que la cession aurait pour effet soit de remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du **CONCESSIONNAIRE** soit de modifier substantiellement l'économie du contrat.

Toute cession autorisée devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat, conclu avec le nouveau et l'ancien **CONCESSIONNAIRE**.

En cas d'autorisation de **l'AUTORITÉ CONCÉDANTE**, le cessionnaire est entièrement subrogé au **CONCESSIONNAIRE** dans les droits et obligations résultant du présent contrat.

Le non-respect des dispositions du présent article rend la cession inopposable à **l'AUTORITÉ CONCÉDANTE**. Celle-ci pourra en outre prononcer la déchéance du **CONCESSIONNAIRE** dans les conditions prévues à **l'article 6.4** des présentes.

8.4 Protection des données personnelles

Conformément au Règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données), l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** en sa qualité de responsable de traitement, confie au **CONCESSIONNAIRE** les opérations de traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent contrat, notamment pour la gestion de l'accueil et du suivi des usagers.

Les données traitées dans ce cadre sont strictement limitées à celles nécessaires à l'exercice de la mission de Service Public confiée au **CONCESSIONNAIRE** et la finalité de ce traitement correspond à ces missions.

Ces données sont destinées uniquement au **CONCESSIONNAIRE** en sa qualité de titulaire du présent contrat et uniquement pour le périmètre du présent contrat.

Le **CONCESSIONNAIRE**, en sa qualité de sous-traitant des données, s'engage à traiter les données conformément aux règles en vigueur et notamment à en garantir l'intégrité et la confidentialité et à mettre tout en œuvre pour empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Le **CONCESSIONNAIRE** informe sans délai l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** de toute violation de données à caractère personnel dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du contrat.

Il doit informer les usagers, conformément à la réglementation en vigueur de :

- L'opération de collecte des données réalisée et de sa finalité ;
- Leur droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Ce droit peut être effectué par envoi d'un courrier simple au **CONCESSIONNAIRE**, à l'adresse qu'il indiquera aux usagers ;
- Leur droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Le **CONCESSIONNAIRE** désigne et communique à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données. Il tient également par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement, conformément à la réglementation en vigueur.

Au terme du contrat, le **CONCESSIONNAIRE** restitue à l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** ou au nouveau gestionnaire désigné par celle-ci l'ensemble des données à caractère personnel traitées dans le cadre du service.

Il procède ensuite à la suppression ou à la destruction de toutes les copies existantes dans ses systèmes d'information, sauf obligation légale contraire.

8.5 Documents contractuels

Le présent contrat de concession par voie d'affermage ainsi que ses documents annexes ont valeur contractuelle.

Les Annexes font partie intégrante du contrat, elles contiennent notamment les engagements spécifiques du **CONCESSIONNAIRE** sur le plan technique, qualitatif et financier.

Sauf mention expresse contraire, toute référence au Contrat inclut ses Annexes.

Les documents composant le contrat de concession sont les suivants :

- Le présent contrat de concession par voie d'affermage dûment signé par les deux parties,
- L'offre du candidat et les documents remis à l'appui de son offre,
- Les Annexes suivantes :

Annexe 1 – Autorisation et capacité d'accueil de la crèche (*Annexe fournie dans le DCE*)

Annexe 2 – La proposition de projet d'établissement (*Annexe à fournir par le candidat*)

Annexe 3 – La liste exhaustive des contrats que le **CONCESSIONNAIRE** entend confier à des prestataires extérieurs (*Annexe à compléter par le candidat*)

Annexe 4 – Plans des locaux (*Annexe fournie dans le DCE*)

Annexe 5 – Les inventaires détaillés des biens de retour, de reprise et propres (*Annexe fournie dans le DCE et à compléter par le candidat*)

Annexe 6 – État des lieux des locaux et des équipements mis à disposition (*Annexe à établir entre le Délégrant et l'Attributaire dans le mois qui suit la prise d'effet du contrat sur le modèle fourni par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE*)

Annexe 7 – Hypothèses d'activité, organigramme du personnel et Compte d'Exploitation Prévisionnel sur **5 ans**, accompagnée d'un dossier de synthèse analysant les paramètres de l'équilibre financier (*À compléter par le candidat sur la base de la matrice fournie*)

Annexe 8 – Règlement de Fonctionnement en cours de validité (*Annexe fournie dans le DCE*)

Annexe 9 – Le projet de règlement de fonctionnement (*Annexe à fournir par le candidat*)

Annexe 10 – Liste du personnel mis à disposition par l'Autorité Concédante les éléments constitutifs des frais de personnel (*Annexe fournie dans le DCE*)

Annexe 11 – Convention de mise à disposition du personnel hospitalier (*Annexe fournie dans le DCE*)

Annexe 12 – Le projet de règlement intérieur (*Annexe à fournir par le candidat*)

Annexe 13 – Plan pluriannuel de GER (*Annexe à compléter par le candidat*)

Annexe 14 – La Garantie à première demande (*Annexe à fournir par l'attributaire dans le mois suivant la date de notification du contrat*)

Annexe 15 – Le programme contractuel des investissements et leur financement (*Annexe à compléter par le candidat*)

Annexe 16 – Déclarations annuelles CAF 2023 à 2025 (*Annexe fournie dans le DCE*)

Annexe 17 – Notification par la CAF des subventions 2023 à 2025 (*Annexe fournie dans le DCE*)

Annexe 18 – Un projet de contrat de réservation de berceau dont la durée ne pourra excéder la durée du contrat de concession de services objet des présentes (*Annexe à fournir par le candidat*)

Annexe 19 – Informations générales relatives à la concession (document fourni à titre indicatif et sans valeur contractuelle, précisant les données techniques, financières et patrimoniales utiles à la compréhension du contexte de la concession). (*Annexe fournie dans le DCE*)

Annexe 20 – Procédure KALIWEB de mise en sécurité de la crèche. (*Annexe fournie dans le DCE*)

Le **CONCESSIONNAIRE** est informé qu'en cas de contradiction entre les pièces ci-dessus, ou de difficultés d'interprétation, il sera fait application de la pièce ou de l'interprétation la plus favorable pour l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE**.

8.6 Règlement des différends

En cas de litige relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la fin du présent contrat, les parties pourront tenter de résoudre leur différend à l'amiable, notamment par le recours à un conciliateur désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal administratif territorialement compétent, sans que cela ne constitue un préalable obligatoire.

Les honoraires éventuels du conciliateur sont partagés entre les parties.

À défaut d'accord amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de **BORDEAUX**

Tribunal administratif de BORDEAUX
9 rue Tastet CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 56 99 38 00
Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Fait sur soixante-huit (68) pages à
Le

Pour l' AUTORITÉ CONCÉDANTE	Pour le CONCESSIONNAIRE